

DEPARTEMENT DU RHÔNE



PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Evaluation environnementale

Pièce n°	Dossier arrêté	Enquête publique	Dossier approuvé
01	14 juin 2023	Du 16 octobre au 16 novembre 2023	14 mars 2024



ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE
CELINE GRIEU



URBANISME ENVIRONNEMENT PAYSAGE

Sommaire

PREAMBULE	5
1. CADRE REGLEMENTAIRE	6
2. ORGANISATION	8
RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE	9
1. RESUME NON TECHNIQUE.....	10
1.1. <i>Rappel des enjeux issus du diagnostic</i>	10
1.2. <i>Les orientations du PLU</i>	11
1.3. <i>le zonage du PLU</i>	14
1.4. <i>Les effets du PLU et les mesures mises en place – Analyse globale</i>	14
1.5. <i>Les secteurs de développement urbain</i>	17
2. METHODE UTILISEE POUR LA REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	18
PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DU DOCUMENT, DE SON CONTENU ET, S'IL Y A LIEU, DE SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L. 122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE.....	20
1. PRESENTATION DES OBJECTIFS DU PLU ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS.....	21
2. CONTENU DU PLU	32
3. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES.....	32
MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	39
1. LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE.....	40
2. LA DEFINITION DE SECTEURS D'EXTENSION URBAINE	40
3. LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES	43
ANALYSE LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EN EXPOSANT, NOTAMMENT, LES CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT, EN PARTICULIER L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES.....	45
1. ANALYSE GLOBALE	46
1.1. <i>Les ressources physiques</i>	46
1.2. <i>Les milieux naturels</i>	47
1.3. <i>Les milieux agricoles</i>	48
1.4. <i>Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie</i>	50

1.5.	<i>Les risques et nuisances</i>	51
2.	ANALYSE SUR LES SECTEURS FAISANT L'OBJET D'UNE OAP	52
2.1.	<i>Le Bourg</i>	53
2.2.	<i>Le Mathy</i>	55
2.4.	<i>La Palisse</i>	57
2.5.	<i>La Folletière</i>	59
2.6.	<i>La zone d'activité de la Goyenche</i>	61
3.	LES AUTRES ZONES SUSCEPTIBLES D'AVOIR UN IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT OU L'AGRICULTURE	66
3.1.	<i>La zone 2AUX</i>	66
3.2.	<i>Les emplacements réservés</i>	67
3.3.	<i>Le STECAL</i>	67
4.	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	68
CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN		69

PREAMBULE

1. CADRE REGLEMENTAIRE

••• Rappel : Le présent rapport restitue l'évaluation environnementale du PLU menée pendant le processus de son élaboration et initie le cadre de son suivi et de son évaluation ultérieurs. Cette étude permet d'identifier les incidences du projet global du PLU sur l'environnement et prévoit les mesures nécessaires pour éviter, réduire voire compenser les effets négatifs. Ce dossier, intégré au rapport de présentation, constitue un outil d'aide à la décision, dans la mesure où, évaluant les impacts prévisibles du projet, il permet d'anticiper et d'y remédier a priori plutôt qu'a posteriori.

Les élaborations et révisions générales de plans locaux d'urbanisme sont soumises de manière systématique à évaluation environnementale depuis le décret du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques.

Les articles L104-4 et L104-5 du code de l'urbanisme fixent le contenu de cette évaluation :

Article L104-4 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L. 104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »

Article L104-5 du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Les articles R 104-18 à, R104-19 du code de l'urbanisme précisent le contenu de cette évaluation.

Article R104-18 du code de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
 - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités, retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Article R104-19 du code de l'urbanisme :

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

L'autorité environnementale définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation.

Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

- la demande est adressée au service régional de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ;

- l'avis est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

2. ORGANISATION

Dans un souci de lisibilité, les alinéas de l'article R151-3 s'articulent de la façon suivante dans le rapport de présentation :

1° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	Chapitre 1
2° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	Chapitre 2
3° Une analyse de l'état initial de l'environnement	Voir rapport de présentation Tome 1
4° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	Chapitre 4
5° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	Chapitre 4
6° Expose les motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;	Chapitre 3
7° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	Chapitre 4
8° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	Chapitre 5

RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

1. RESUME NON TECHNIQUE

1.1. RAPPEL DES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

Bénéficiant d'un cadre de vie de qualité et d'une position géographique privilégiée entre Lyon et Saint-Etienne, le secteur de l'Ouest Lyonnais connaît une forte pression foncière que la commune de Thurins cherche aujourd'hui à maîtriser afin de maintenir son caractère villageois.

L'explosion du phénomène «périurbain» et l'évasion massive des citadins vers la périphérie des grandes villes ont entraîné un fort développement urbain de la commune de Thurins.

D'un bourg initial constitué, les extensions pavillonnaires de la commune se sont développées de façon linéaire le long des axes de communication. Ainsi, depuis les années 1970, la commune a constaté un étalement puis une densification de son enveloppe bâtie. Face à la pression immobilière le phénomène de division parcellaire s'est renforcé tout comme les opérations de démolition/reconstruction qui se sont accentuées de façon non maîtrisée.

D'autre part, la commune de Thurins bénéficie d'une armature commerciale, de services et d'équipements de proximité qui se structure autour du centre-bourg. Cette mixité des fonctions représente un véritable atout pour les habitants qui recherchent à Thurins une vie de village. Le renforcement et l'affirmation de la centralité, représente un enjeu majeur du territoire.

Commune de la vallée du Garon, Thurins bénéficie d'un paysage singulier à l'image encore rurale. Grâce aux phénomènes géologiques et hydrologiques qui ont façonné le relief, la mosaïque d'occupation des sols, support d'une biodiversité remarquable, fait du territoire la couronne verte de l'Ouest Lyonnais.

Mais au-delà du grand paysage, c'est également le paysage urbain de la commune qui revêt une qualité, ne serait-ce que par la morphologie et la silhouette de son centre historique.

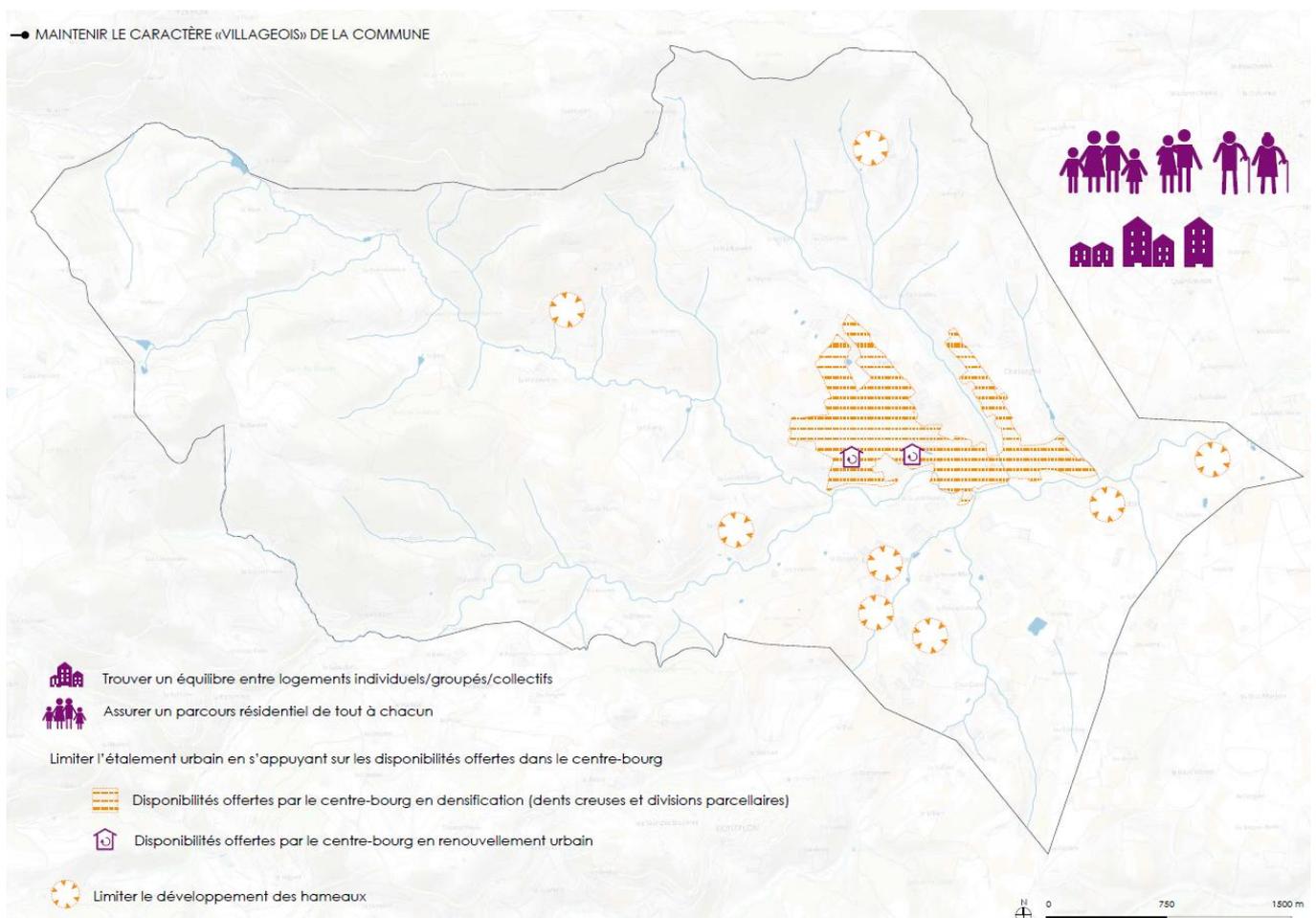
Cependant, avec le développement urbain récent qu'a connu le territoire, le paysage urbain et le grand paysage naturel et agricole ont bien évolué et une attention particulière doit être portée à la qualité des franges. En effet, dans ce contexte de «colonisation péri-urbaine», les changements sont visibles et les menaces bien présentes.

1.2. LES ORIENTATIONS DU PLU

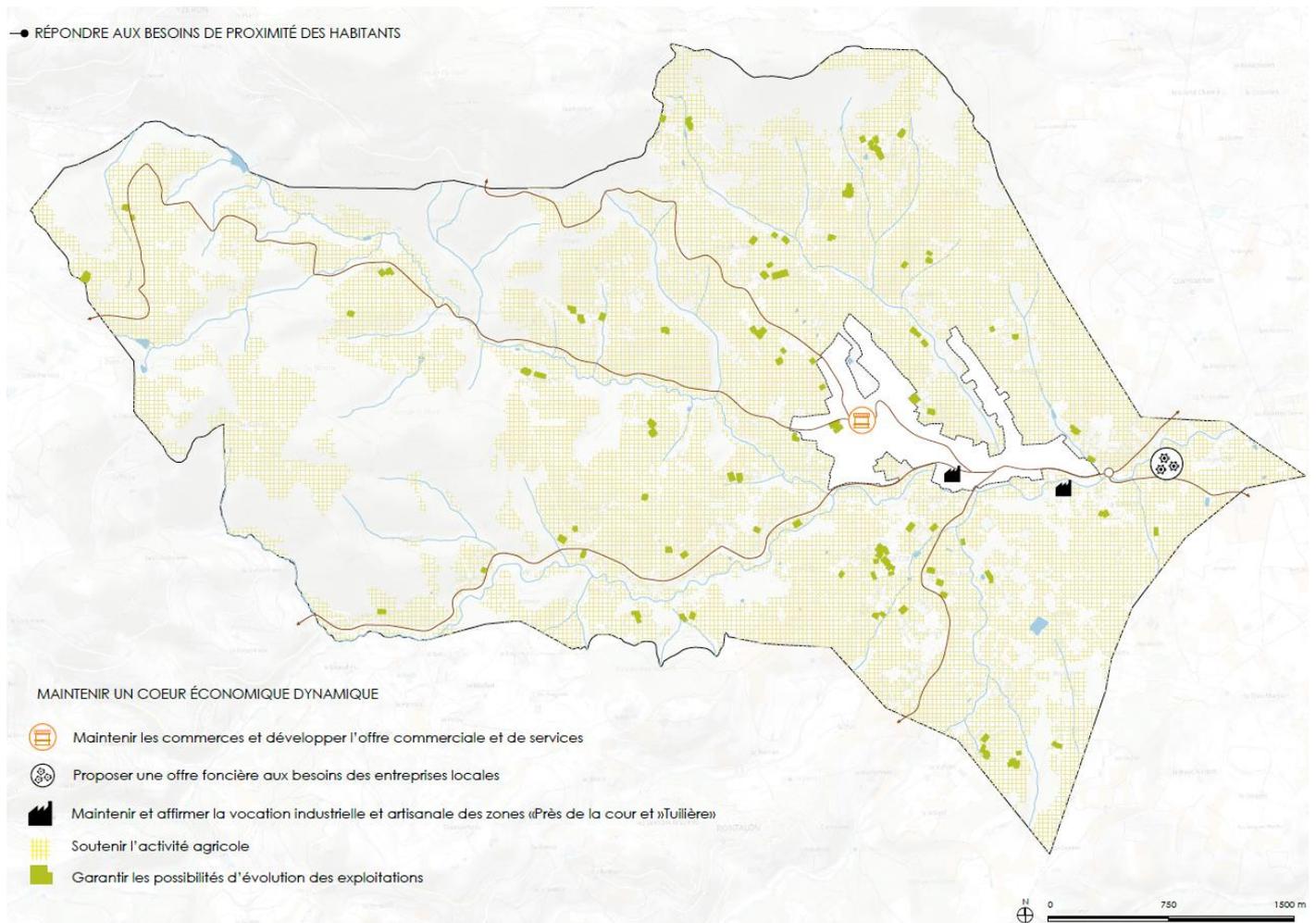
La révision du Plan Local d'Urbanisme a permis à la commune de Thurins de mener une réflexion sur son développement futur. Ce projet politique, qui s'appuie sur le diagnostic qui a mis en avant les différents enjeux qui se posent au territoire (voir chapitre précédent), est exprimé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce P.A.D.D fixe ainsi les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme pour les douze prochaines années et décline à l'échelle locale les objectifs liés à la mise en oeuvre des politiques sectorielles, des plans et programmes supra-communaux. Le projet de la commune s'articule ainsi autour de trois grands axes :

AXE 1. Maintenir le caractère "villageois" de la commune

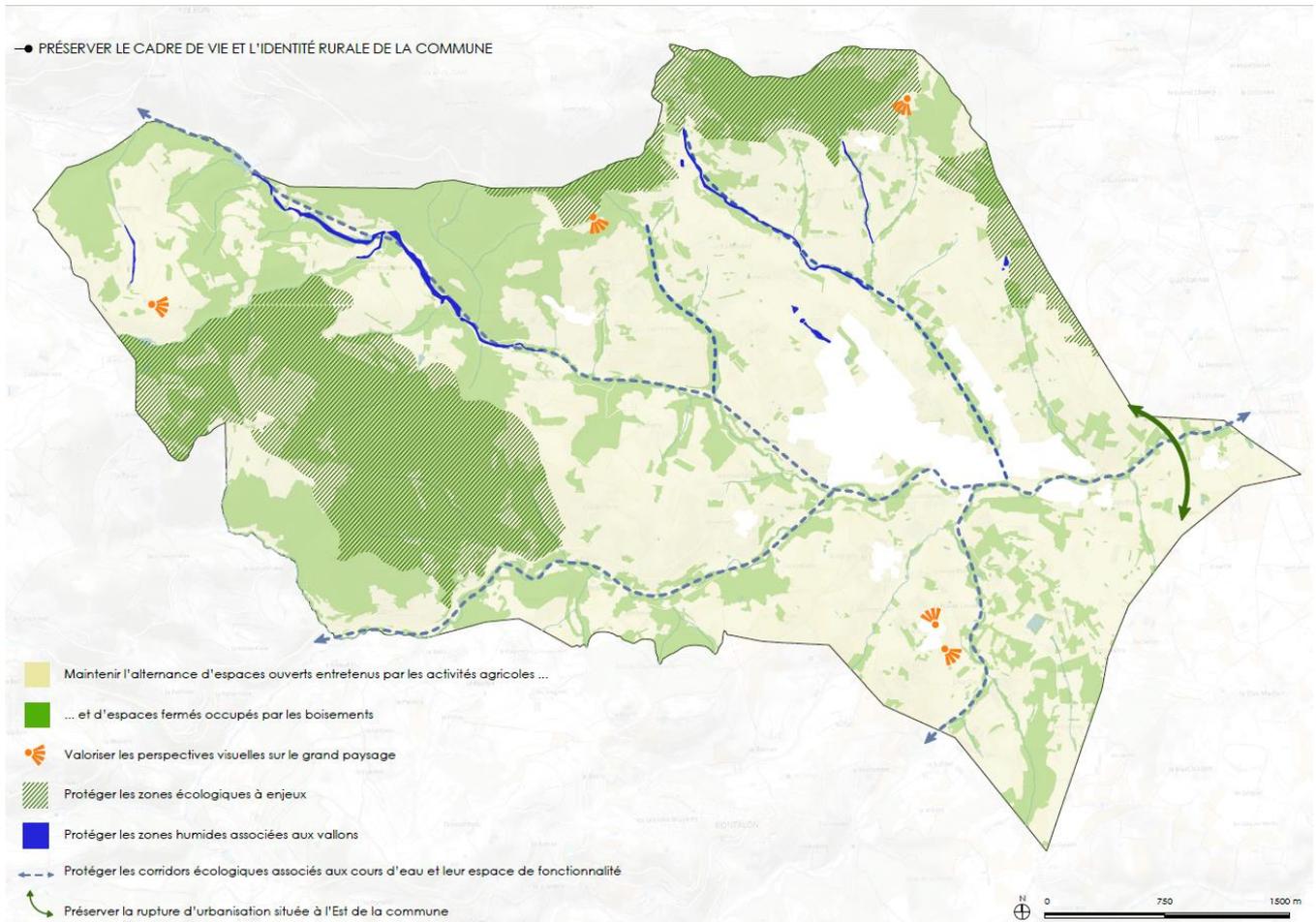
- **Objectif 1. Permettre une croissance démographique raisonnée**
 - Modérer le rythme de la croissance démographique autour de 0,5%/an
 - Accueillir environ 130 logements sur la durée du PLU (2023-2035)
- **Objectif 2. Modérer la consommation foncière à vocation d'habitat tout en maîtrisant la densification**
 - Limiter la consommation foncière à 4,8 hectares
 - Maintenir une densité de l'ordre de 25 à 30 logements/hectare



AXE 2. Répondre aux besoins de proximité des habitants



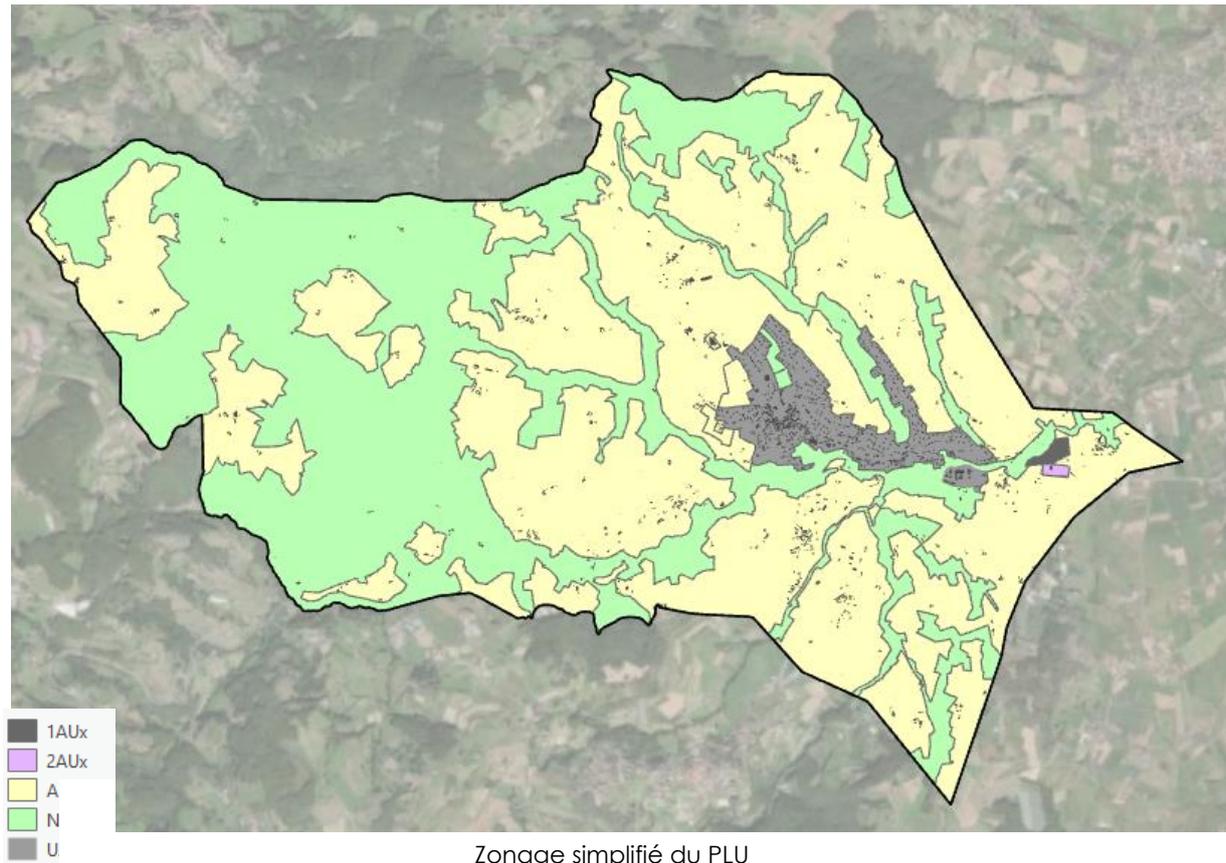
AXE 3. Préserver le cadre de vie et l'identité rurale de la commune



1.3. LE ZONAGE DU PLU

Le document graphique du Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'un découpage en quatre grands types de zones :

- les zones urbaines, dites les zones U
- les zones à urbaniser, dites les zones AU (zones 1AUx ouverte à l'urbanisation et 2AUx fermée à l'urbanisation)
- les zones agricoles, dites les zones A
- les zones naturelles, dites les zones N



Zonage simplifié du PLU

1.4. LES EFFETS DU PLU ET LES MESURES MISES EN PLACE – ANALYSE GLOBALE

Les ressources physiques

La ressource en eau potable (capacité de traitement de la station) est suffisante et sécurisée grâce aux interconnexions existant avec la Métropole de Lyon, le syndicat Saône Turdine et le syndicat mixte d'eau potable Rhône Sud.

Concernant l'assainissement, les secteurs de développement seront raccordés à la station de Messimy chargée à 46% de sa capacité nominale en charge organique et donc en capacité d'accueillir la population à échéance du PLU, néanmoins des surcharges hydrauliques sont constatées en entrée de station. Ainsi, la gestion des eaux pluviales est une problématique importante. Son amélioration est nécessaire afin de réduire les surcharges en entrée de station. Le PLU prévoit une gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération. L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial

par rapport à la situation avant aménagement. D'autre part, la mise en place de coefficients minimaux d'espaces de pleine terre dans les zones urbaines et à urbaniser, au-delà de son intérêt écologique, contribue à infiltrer les eaux pluviales. Une OAP thématique sur la gestion intégrée des eaux pluviales a été réalisée.

Ainsi, la croissance démographique de 0,5% par an prévue par le PLU entraîne une augmentation de la pression sur la ressource en eau et les réseaux. Néanmoins, la réalisation d'un schéma directeur eau pluviale permet d'identifier une partie des problématiques et de prévoir des mesures visant à les résoudre (programmes de travaux mis en place).

En ce qui concerne le volet énergétique, des dispositions ont été prises dans le règlement encourageant l'utilisation des énergies renouvelables, tout en respectant le cadre de vie et le paysage.

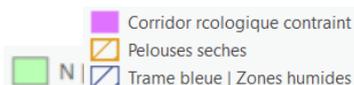
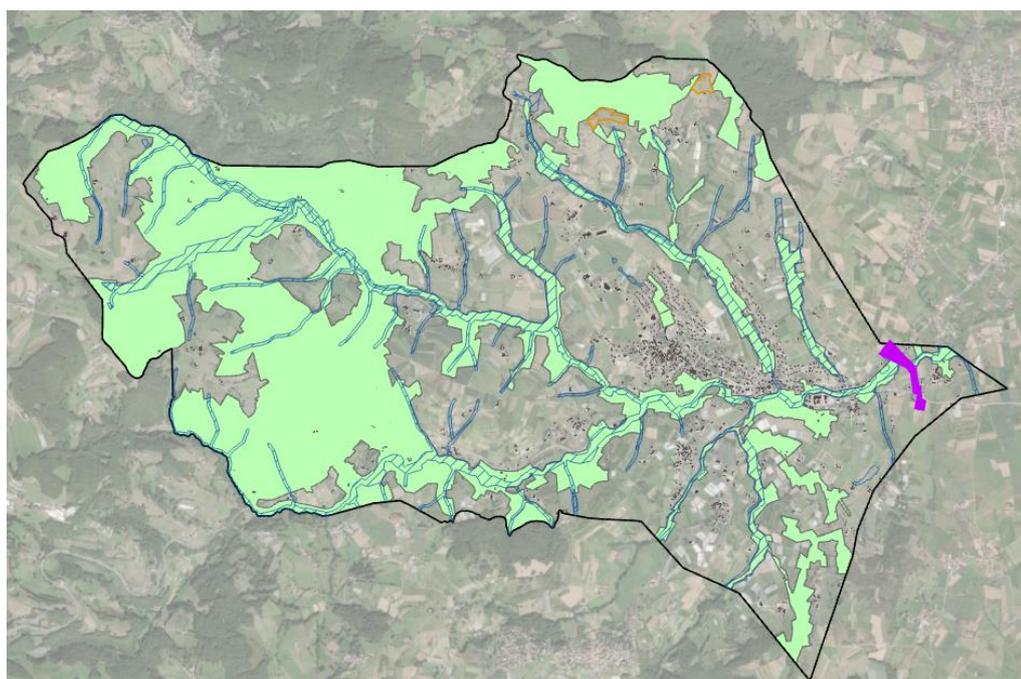
Les milieux naturels

Le PLU identifie 799 ha de zone naturelle dont 1,1 ha de zone naturelle de loisir qui se dessine autour de la zone du Vallon et pour laquelle les constructions limitées peuvent être autorisées si elles sont en lien avec des activités de plein air, de sport et de loisirs. Les zones U ont été resserrées autour de la seule enveloppe urbaine principale, assurant ainsi une protection des espaces naturels.

L'ensemble des éléments de la fonctionnalité écologique du territoire a été protégé dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme. Les cours d'eau et leur espace de fonctionnalité (ripisylves notamment) ont notamment été inscrits dans une trame bleue, alors que le corridor contraint identifié à l'Est du territoire a été délimité à la parcelle en tenant compte des enjeux liés à la zone d'activité. Les zones humides, les mares et les pelouses sèches, font elles aussi l'objet d'une trame spécifique dans le document graphique.

Au-delà de la mise en place de trames spécifiques, l'ensemble de la plaine agricole, considérée comme un espace perméable aux déplacements des espèces, a été classé en zone agricole A, alors que les réservoirs de biodiversité liés aux boisements ont été classés en zone naturelle N. Le règlement écrit développe pour ces deux zones des règles strictes en matière de constructibilité protégeant ainsi ces espaces.

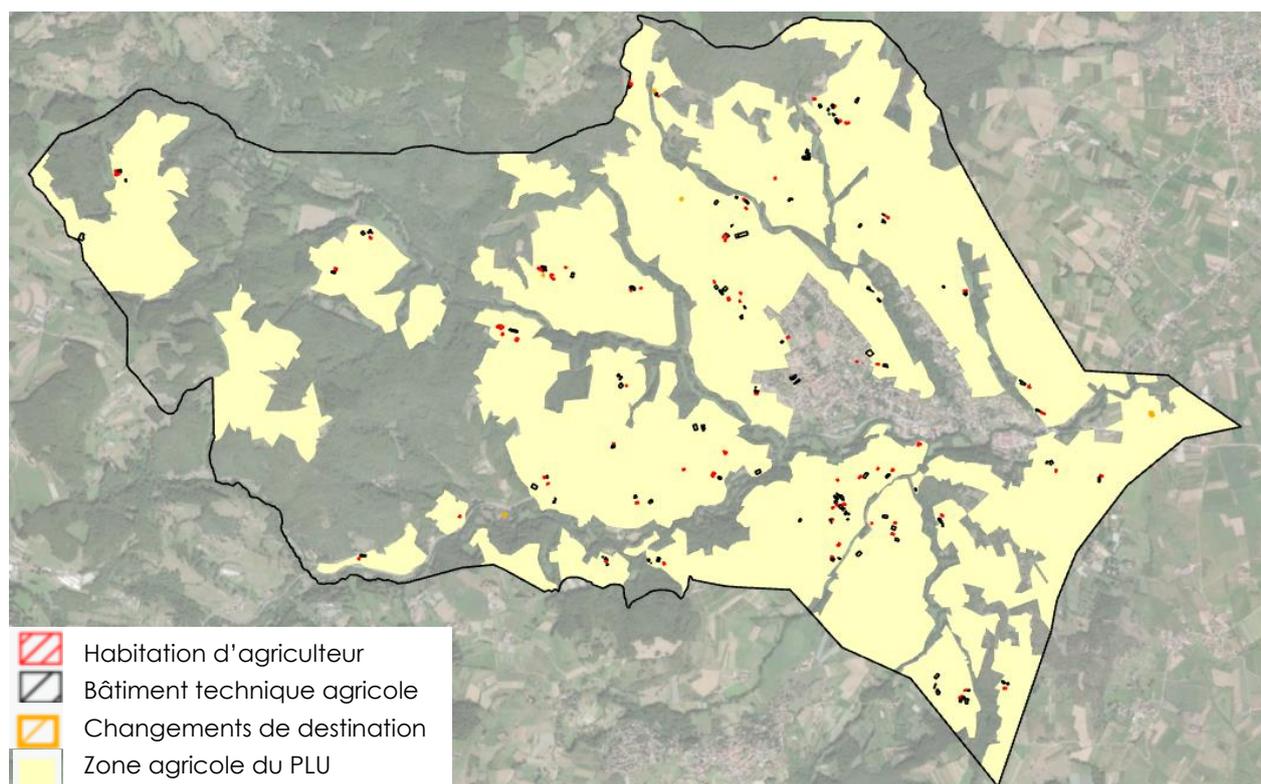
Enfin, la réalisation d'une OAP thématique liée à la réduction de la pollution lumineuse vise à protéger les espèces nocturnes.



Les milieux agricoles

Le PLU identifie 1053 ha de zone agricole dont 7,4 ha de zone agricole stricte. Les zones U ont été resserrées autour de la seule enveloppe urbaine principale, assurant ainsi une protection des terres agricoles. D'autre part, pour tenir compte de la présence d'une activité autre qu'agricole au sein de la zone A, le règlement du Plan Local d'Urbanisme identifie un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) dans lequel sont autorisées, à titre dérogatoire et sous conditions, certaines constructions en lien avec l'existant. Ce zonage a été mis en place afin de permettre l'évolution de l'entreprise de salaison Valansot située dans l'espace agricole au Nord du bourg.

Toutes les parcelles présentant un caractère agricole sont zonées en « agricole » du PLU. D'autre part, la grande majorité des exploitations agricoles repérées dans le cadre du diagnostic a été classée en zone agricole A, une zone qui autorise la construction de bâtiments agricoles, ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Seule une exploitation agricole est située dans l'espace urbanisé (tènement faisant l'objet d'une OAP) et peut évoluer sur son tènement. Cette exploitation dispose d'un bâtiment de stockage est situé dans la zone As. D'autre part, aucun des 5 changements de destination identifiés n'est utilisé par une exploitation agricole en activité. L'absence de nuisance pour l'activité agricole a également été vérifiée.



Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie

Le paysage et le patrimoine communaux seront préservés. En effet, les mesures suivantes ont notamment été prises dans le cadre du PLU :

- Absence de mitage hors des parties actuellement urbanisées du bourg ;
- Protection des bâtiments et hameaux remarquables et les éléments du petit patrimoine
- Protection des parcs et des jardins, des arbres isolés, qui participent à la trame verte du territoire
- Mise en place d'un sous-secteur As dit "Agricole Stricte" qui se développe sur la frange Ouest du bourg, où toute construction est interdite, y compris les bâtiments agricoles, afin de protéger les vues du bourg. Cette zone, déjà délimitée dans le Plan Local d'Urbanisme de 2013, a été reconduite, mais sa délimitation a été réduite afin de ne pas contraindre davantage l'activité agricole.
- Afin de s'assurer de l'intégration des constructions à leur environnement, le règlement écrit développe des règles en ce qui concerne les mouvements de sol : adaptation des constructions au terrain et non l'inverse, équilibre délaïs/remblais, règlementation des murs de soutènement. Des règles concernant les clôtures sont également développées afin de gérer au mieux les questions d'interface.
- Les franges urbaines font l'objet d'une OAP thématique spécifique. Développée comme "une charte des bonnes pratiques" cette OAP doit permettre d'assurer la qualité de l'interface entre le tissu urbain et l'espace agricole ou naturel.

D'autre part, afin de renforcer les espaces de nature en ville, le règlement écrit développe plusieurs règles en ce qui concerne le traitement paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : inscription d'un coefficient d'espace de pleine terre et de règles concernant le traitement des aires de stationnement et les espaces collectifs.

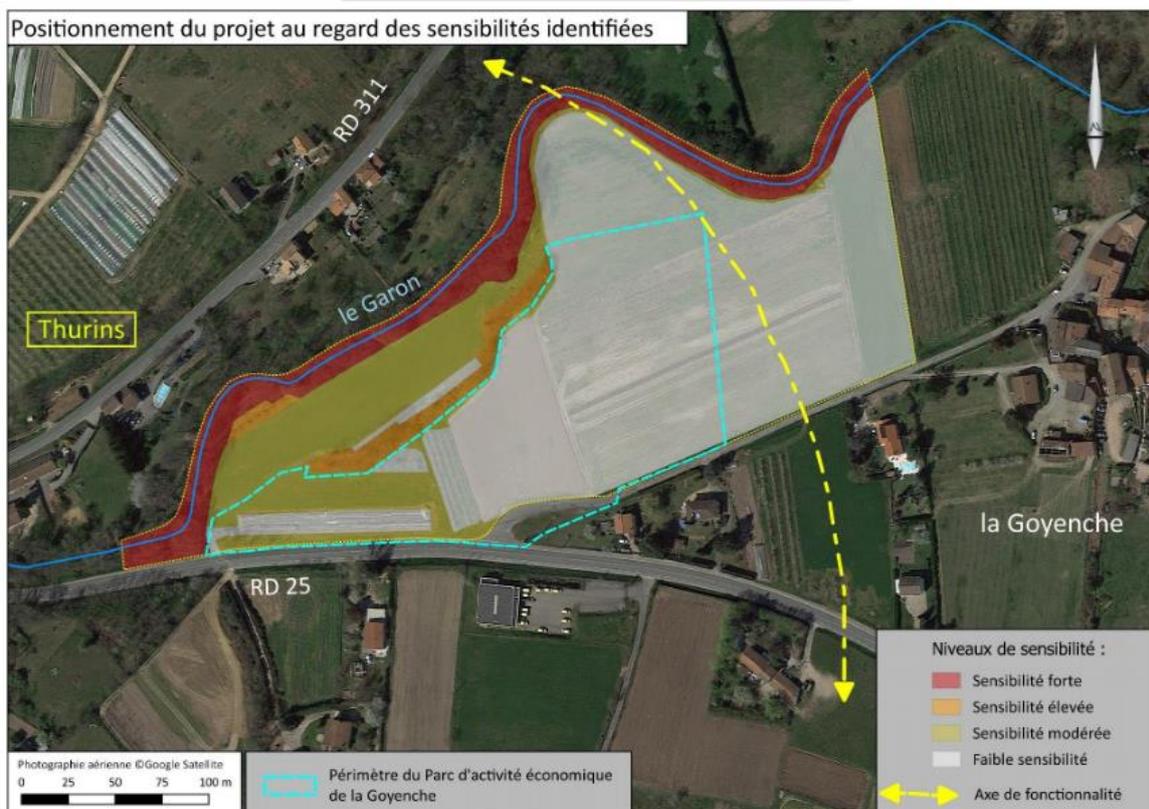
Les risques et nuisances

Une étude d'aléas des mouvements de terrain a été réalisée dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Le zonage reprend la carte de constructibilité établie dans le cadre de cette étude, alors que le règlement écrit fait apparaître les prescriptions associées. Le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme laisse également apparaître les zones du plan de prévention des risques inondation : l'ensemble des zones rouges du PPRi ont été classées en zone naturelle "N" ou agricole "A".

1.5. LES SECTEURS DE DEVELOPPEMENT URBAIN

L'intégralité des secteurs de développement dédiés à l'habitat est située en renouvellement urbain ou en comblement de dent creuse. L'ensemble de ces secteurs était déjà classé en zone urbaine dans l'ancien PLU. Au regard de l'ancien PLU, l'encadrement des aménagements par des schémas d'orientation d'aménagement et de programmation sur les secteurs du bourg, du Mathis et de la Follotière aura un impact positif sur la qualité de l'opération (aménagement d'ensemble, avec mesures d'insertions paysagères), ce qui n'aurait pas été le cas dans le cadre d'une urbanisation au « coup par coup ».

Le secteur de la Goyenche dédié au développement de la zone d'activité est situé en extension urbaine. Cette zone était déjà classée en zone à urbaniser, ouverte à l'urbanisation, dans l'ancien PLU. Les sensibilités de la zone ont été identifiées par un bureau d'études spécialisé et les mesures ont été prises dans le cadre de l'aménagement afin d'éviter et réduire au maximum les impacts environnementaux.



En plus du secteur de la Goyenche, le futur site d'implantation de la Gendarmerie s'inscrit en extension urbaine. D'une surface de 0,55 hectare, la localisation du site a été choisie en raison de ses faibles enjeux environnementaux et agricoles.

2. METHODE UTILISEE POUR LA REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLU a été réalisée à différentes échelles : à l'échelle communale et à l'échelle des futures zones urbanisées.

La réalisation de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale a débuté par une phase de recensement des études, des cartographies, du SIG disponibles... Le diagnostic environnemental a été réalisé en 2021. Une visite de terrain réalisé au mois de juillet a consisté en la prospection la plus exhaustive possible des milieux existants sur le territoire communal. Des inventaires (espèces animales et végétales) ont été conduits sans cibler une espèce particulière.

Ces éléments ont ensuite été confrontés aux orientations du PADD, aux OAP et au règlement afin d'identifier les points sur lesquels le projet de PLU pourrait avoir des incidences notables. Des investigations spécifiques ont été menées par un écologue, notamment sur le secteur de la zone d'activité de la Goyenche. Cette étude a permis, au-delà d'identifier les enjeux écologiques de la zone, de tracer précisément l'emprise des corridors écologiques.

La démarche de l'évaluation environnementale a permis d'infléchir certaines règles pour mieux répondre aux enjeux environnementaux ou réduire les incidences du projet de PLU sur l'environnement.

PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DU DOCUMENT, DE SON CONTENU ET, S'IL Y A LIEU, DE SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L. 122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

1. PRESENTATION DES OBJECTIFS DU PLU ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

La révision du Plan Local d'Urbanisme a permis à la commune de Thurins de mener une réflexion sur son développement futur. Ce projet politique, qui s'appuie sur le diagnostic qui a mis en avant les différents enjeux qui se posent au territoire, est exprimé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce P.A.D.D fixe ainsi les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme pour les douze prochaines années et décline à l'échelle locale les objectifs liés à la mise en oeuvre des politiques sectorielles, des plans et programmes supra-communaux.

Le projet de la commune s'articule ainsi autour de trois grands axes :

- AXE 1. Maintenir le caractère "villageois" de la commune
- AXE 2. Répondre aux besoins de proximité des habitants
- AXE 3. Préserver le cadre de vie et l'identité rurale de la commune

MAINTENIR LE CARACTERE VILLAGEOIS DE LA COMMUNE

OBJECTIFS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Orientation 1. Maîtriser la croissance démographique et les dynamiques de construction à l'œuvre sur le territoire	
<p>Objectif 1. Permettre une croissance démographique raisonnée</p> <p><i>Modérer le rythme de la croissance démographique autour de 0,5%/an</i></p> <p><i>Accueillir environ 130 logements sur la durée du PLU (2023-2035)</i></p>	<p>➤ <u>Dans le règlement écrit et graphique</u></p> <p>Les espaces ouverts à l'urbanisation dans le cadre du projet de PLU, permettent d'accueillir environ 128 logements sur la durée du PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>les dents creuses représentent un potentiel constructible d'environ 30 logements</i> ○ <i>les divisions parcellaires représentent un potentiel constructible d'environ 41 logements</i> ○ <i>les secteurs de renouvellement urbain représentent un potentiel constructible d'environ 62 logements</i> ○ <i>les bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changements de destination pourraient accueillir environ 10 logements</i>
<p>Objectif 2. Modérer la consommation foncière à vocation d'habitat tout en maîtrisant la densification</p> <p><i> limiter la consommation foncière</i></p> <p><i>Maintenir une densité de 25 à 30 logements/hectare</i></p>	<p>➤ <u>Dans le règlement graphique</u></p> <p>Le dessin des zones U du PLU autour de l'enveloppe urbaine resserrée permet de limiter la consommation foncière à 4,8 hectares pour les constructions à usage d'habitation (comprenant les dents creuses, les divisions parcellaires et les secteurs de renouvellement urbain). Le développement urbain de demain pour le logement se fera uniquement par comblement des dents creuses et urbanisation des potentielles divisions parcellaires identifiées. Des secteurs de renouvellement urbain ont également été identifiés et permettent de limiter la consommation foncière. Les secteurs de renouvellement urbain et les divisions parcellaires représentant des secteurs déjà urbanisés, seules les dents creuses consomment du foncier à hauteur de 1,3 hectare.</p> <p>➤ <u>Dans le règlement écrit</u></p> <p>Comme indiqué dans le PADD, le maintien d'une densité de 25 à 30 logements/hectare ne doit pas entrer en contradiction avec l'objectif de préserver la cohérence du tissu bâti existant. L'urbanisation future doit prendre en compte les espaces dans lesquels elle s'insère, que cela soit au niveau du paysage, des architectures et des formes urbaines environnantes. La densification des secteurs périphériques et des tissus pavillonnaires par divisions parcellaires, devra être maîtrisée. A l'inverse, les secteurs les plus centraux et les tissus plus urbains pourront accueillir une densité supérieure. Par conséquent, une densité décroissante, à travers les règles de prospect, a été mise en place du centre-ancien vers les tissus pavillonnaires.</p> <p>➤ <u>Dans les OAP</u></p> <p>Au-delà des règles mises en œuvre dans le règlement écrit et permettant de maîtriser la densité, les Orientations d'Aménagement et de Programmation définissent également des densités à respecter en fonction du site dans lequel s'inscrit le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le secteur d'OAP du centre-bourg se situe en continuité du bourg ancien dans un tissu dense. Le site de projet est donc favorable à la densification. C'est pourquoi une densité de 54 logements/hectare (soit 18 logements collectifs) est attendue.

	<ul style="list-style-type: none"> ○ le secteur d'OAP du Mathy se situe au Sud Ouest du centre-bourg, un secteur en pleine mutation qui a fait l'objet de plusieurs opérations relativement denses. Une densité de 42 logements/hectare (soit environ 9 logements au formes urbaines diversifiées) est attendue. ○ le secteur d'OAP de la Palisse apparait quant à lui comme une dent creuse au milieu d'un tissu pavillonnaire résidentiel. Secteur en très forte pente, il est attendu une densité de 24 logements/hectare (soit environ 16 logements)
<p>Objectif 3. Organiser le développement urbain de manière cohérente et raisonnée.</p> <p><i>Limiter l'étalement urbain en maintenant les contours de l'enveloppe urbaine existante</i></p> <p><i>Appuyer le développement urbain de demain sur les disponibilités foncières offertes par l'enveloppe urbaine existante</i></p> <p><i>Limiter le développement des hameaux et la création de logements par changements de destination</i></p>	<p>➤ Dans le règlement écrit et graphique</p> <p>Les zones UA, UB et UC représentent des zones resserrées à la seule enveloppe urbaine principale qui comprend le centre-bourg et ses extensions. Seul le secteur UBg dédié à la future gendarmerie s'inscrit en continuité du bourg en partie nord pour une surface de 5 435 m². Le règlement graphique n'affiche aucune zone d'extension urbaine à vocation d'habitat : par conséquent, le développement urbain futur de la commune se base uniquement sur l'urbanisation des dents creuses, des divisions parcellaires et des secteurs potentiels de renouvellement identifiés dans les zones UA, UB et UC. L'étalement urbain est donc tout à fait limité. <i>(Cf voir ci-dessous Chapitre 4. Le projet de PLU au regard des objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain)</i>.</p> <p>L'ensemble des hameaux de la commune a été classé en zone agricole A ou naturelle N ce qui limite largement la constructibilité : seules les extensions des constructions et les annexes des constructions existantes à usage d'habitation sont autorisées de façon limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les extensions sont autorisées dans la limite d'une extension par tènement, de 40 m² de surface de plancher et de 30% de l'emprise au sol de la construction existante, et de 200 m² de surface de plancher total après travaux ○ les annexes sont autorisées dans la limite de 40 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher et d'une annexe par tènement ○ les piscines sont autorisées lorsqu'elles constituent un complément fonctionnel à l'habitation, dans la limite d'une piscine par tènement. <p>Le règlement écrit limite également le nombre de logements qu'il est possible de réaliser par changement de destination. Il indique notamment <i>"pour les bâtiments identifiés [...] comme susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination, leur aménagement peut être autorisé [...] dans la limite de 200 m² de surface de plancher et de 2 logements"</i>.</p>

MAINTENIR LE CARACTERE VILLAGEOIS DE LA COMMUNE

OBJECTIFS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Orientation n°2. Assurer le parcours résidentiel de tout un chacun	
<p>Objectif 1. Poursuivre la diversification des formes et des typologies d'habitat</p> <p><i>Diversifier les formes d'habitat en trouvant un équilibre entre les logements collectifs, groupés et individuels</i></p>	<p>➤ <u>Dans les OAP</u></p> <p>Les OAP énoncent des principes de formes urbaines et bâties diversifiées qui sont favorables à une diversité des typologies de logements et répondant à une diversité de ménages : sur l'OAP du bourg, il est notamment attendu la création de logements collectifs, sur l'OAP du Mathy et l'OAP de la Palisse il est attendu la création de logements groupés et intermédiaires, sur l'OAP de la Folletière et au regard du contexte des logements individuels et ou groupés peuvent être autorisés.</p>
<p>Objectif 2. Poursuivre les efforts engagés en faveur de la production de logements abordables</p> <p><i>Accueillir des programmes de logements locatifs aidés à hauteur de 33%</i></p> <p><i>Valoriser les propriétés communales pour programmer des opérations intégrant une part de logements sociaux significatives</i></p> <p><i>Mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire pour produire une offre de logements abordables en "diffus"</i></p>	<p>➤ <u>Dans le règlement écrit et graphique</u></p> <p>Une trame de servitude de mixité sociale a été mise en place sur les zones UA , UB (à l'exception des parcelles concernées par le projet de résidences seniors et de gendarmerie) et UC. De plus, deux emplacements réservés pour mixité sociale ont été mis en place afin de renforcer la production de logements locatifs sociaux.</p>
<p>Objectif 3. Tenir compte du vieillissement de la population</p> <p><i>Répondre aux besoins en logements des personnes âgées.</i></p>	<p><i>Le site de l'ancienne école (propriété communale) permettra d'accueillir une résidence seniors d'environ 25 logements.</i></p>

REPENDRE AUX BESOINS DE PROXIMITE DES HABITANTS

OBJECTIFS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Orientation 1. Renforcer les lieux de sociabilité et d'animation du centre-bourg	
<p>Objectif 1. Valoriser et requalifier les espaces de convivialité du bourg</p> <p><i>Valoriser la place Dugas</i></p> <p><i>Qualifier et aménager la place de Verdun</i></p> <p><i>Requalifier et restructurer le vallon</i></p>	<p><i>Les objectifs développés ci-contre ont été inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune suite à l'étude urbaine menée parallèlement à l'élaboration du PLU. Si ces objectifs ne trouvent pas de traduction réglementaire propre, il est apparu essentiel aux élus de les inscrire dans le projet communal, ces objectifs faisant partie intégrante de leur projet pour les douze prochaines années. Seul le site du Vallon a été inscrit dans une zone spécifique NL (naturelle de loisirs) afin de marquer sa vocation récréative, sportive et de loisir. Cet espace deviendra un lieu intergénérationnel, pédagogique et favorisant la biodiversité.</i></p>
<p>Objectif 2. Structurer et renforcer l'armature des équipements communaux comme lieux de vie</p> <p><i>Maintenir les équipements en place et mutualiser les différents espaces qui leur sont dédiés</i></p> <p><i>S'interroger sur le devenir de l'ancienne cure, de l'ancienne Poste, de l'ancienne école et de la Maison pour tous</i></p>	<p>➤ <u>Dans le règlement écrit et graphique</u></p> <p>Les équipements communaux ont été intégrés à la zone UA et UB du Plan Local d'Urbanisme, deux zones qui autorisent les équipements d'intérêt collectif et services publics. Il en est de même pour les anciens équipements, qui sont pour la plupart des propriétés communales. L'ancienne école devrait accueillir un projet de résidences seniors alors que l'ancienne Maison pour Tous devrait accueillir des logements sociaux destinés aux jeunes (BRS).</p>
<p>Objectif 3. Accueillir des équipements d'envergure départementale</p>	<p>➤ <u>Dans le règlement écrit et graphique</u></p> <p>Les deux équipements sont intégrés dans un secteur spécifique UBg pour la gendarmerie et en zone 2AUx, future zone d'activité pour le SDMS</p>
<p>Objectif 4. Poursuivre la réalisation des cheminements piétons et sécuriser les déplacements</p> <p><i>Conforter et compléter le maillage de liaisons douces entre les différentes polarités du centre bourg et les espaces pavillonnaires</i></p> <p><i>Revoir le schéma de circulation</i></p> <p><i>Poursuivre la requalification des voiries secondaires</i></p>	<p>➤ <u>Dans le règlement écrit et graphique</u></p> <p>Poursuivre la réalisation des cheminements piétons et sécuriser les déplacements => Des ER ont été mis en place dans le PLU</p> <p>➤ <u>Dans les OAP</u></p> <p>Les OAP du Bourg et de La Palisse affichent la réalisation de deux cheminements piétons qui permettront de raccourcir les distances. Le cheminement piéton prévu dans le cadre de l'OAP du bourg doit permettre de relier l'école privée à la salle des fêtes, alors que le cheminement piéton défini sur l'OAP de la Palisse doit permettre de rejoindre la route de la Vallée du Garon et ses arrêts de bus.</p>

REPONDRE AUX BESOINS DE PROXIMITE DES HABITANTS

OBJECTIFS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Orientation 2. Maintenir un coeur économique dynamique	
<p>Objectif 1. Maintenir les commerces et services et développer l'offre</p> <p><i>Protéger les fonctions commerçantes et de services du bourg</i></p> <p><i>Renforcer cette offre en programmant le développement de nouveaux locaux</i></p>	<p>➤ <u>Dans le règlement écrit et graphique</u></p> <p>Un linéaire d'activités à préserver est inscrit dans le règlement graphique du PLU. Cela concerne les commerces et les activités du centre-ancien (zone UA) ainsi que les commerces et activités du quartier "Le Pont" classé en zone UBa.</p> <p>Par conséquent, le règlement écrit indique à l'article 3 de ces deux zones que "les rez-de-chaussée des constructions repérés au document graphique comme linéaire d'activités à préserver doivent obligatoirement être affectés aux sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, bureaux". Il s'agit par cette règle de maintenir des linéaires d'activités qui permettent d'animer le centre-bourg, le rendre vivant, et d'éviter que ces rez-de-chaussée soient réinvestis en locaux annexes d'habitation peu qualitatifs sur l'espace public.</p> <p>De plus, les élus ont fait le choix de privilégier les commerces de proximité dans le centre-bourg. C'est pourquoi le règlement écrit de la zone UA indique à son article 2 que "les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail sont autorisées dans la limite de 300 m² de surface de plancher". Par conséquent, les commerces dans la zone UB sont limités à leur seule extension alors qu'ils sont interdits dans la zone UC.</p>
<p>Objectif 2. Maintenir l'emploi et l'activité locale</p> <p><i>Maintenir et affirmer la vocation industrielle et artisanale des zones "Près de la cour" et de "La Tuilière"</i></p> <p><i>Proposer une offre foncière aux besoins des entreprises locales dans la zone de la Goyenche</i></p> <p><i>Permettre à tous l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication</i></p>	<p>➤ <u>Dans le règlement écrit et graphique</u></p> <p>Les zones d'activités "Près de la Cour" et "Tuilière" ont été inscrites dans une zone spécifique UX pour laquelle le règlement écrit n'autorise que les constructions à usage d'industrie, d'entrepôts et de bureaux. Les commerces de détail correspondant aux show rooms sont autorisés sous certaines conditions et de façon limitée.</p> <p>Afin de proposer une offre foncière aux besoins des entreprises locales, et en cohérence avec les objectifs du SCoT, le secteur de la Goyenche a été ciblé. Le règlement graphique identifie ainsi une zone de 4 hectares à vocation économique dont 2,7 hectares sont classés en zone 1AUX et 1,4 hectare en zone 2AUX.</p>

REpondre aux besoins de proximité des habitants

OBJECTIFS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Orientation 2. Maintenir un coeur économique dynamique	
<p>Objectif 3. Soutenir l'activité agricole</p> <p><i>Garantir les possibilités d'évolution des exploitations</i></p> <p><i>Protéger les conditions d'exercice de l'activité</i></p> <p><i>Etre attentif à la cohabitation activités agricoles/développement pavillonnaire et résidentiel en travaillant les franges urbaines</i></p> <p><i>Limiter la création de logements dans l'espace agricole</i></p>	<p>➤ <u>Dans le règlement écrit et graphique</u></p> <p>L'ensemble des exploitations agricoles repérées dans le cadre du diagnostic a été classée en zone agricole A, une zone qui autorise la construction de bâtiments agricoles, ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.</p> <p>Les constructions à usage d'habitation déjà existantes peuvent évoluer de façon tout à fait limitée afin de protéger les terres agricoles et ne pas multiplier les volumes secondaires dans la zone A. De fait, le règlement écrit stipule que les extensions des constructions à usage d'habitation sont autorisées, dans la limite d'une extension par tènement, de 40 m² de surface de plancher et de 30% de l'emprise au sol de la construction existante, et de 200 m² de surface de plancher totale après travaux. Il en est de même pour les annexes qui devront s'implanter dans un périmètre de 20 mètres par rapport au bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent et qui sont limitées à 40 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher, dans la limite d'une annexe par tènement. Les changements de destination, pouvant créer eux aussi des logements, ont été tout à fait limités.</p> <p>Enfin, les zones U ont été resserrées autour de la seule enveloppe urbaine principale, assurant ainsi une protection des terres agricoles.</p>
<p>Objectif 4. Développer l'activité touristique et de Valoriser les chemins existants et favoriser l'appropriation des habitants des bords du Garon, jusqu'au barrage</p> <p>Pérenniser les structures d'accueil existantes loisirs.</p>	<p>➤ <u>Dans le règlement écrit et graphique</u></p> <p>Valoriser les chemins existants et favoriser l'appropriation des bords du Garon, de la Valotte au barrage</p> <p>=> Un ER a été mis en place dans le PLU</p> <p>Pérenniser une activité économique existante située en zone agricole et lui permettre une extension</p> <p>=> Un STECAL doit être inscrit dans le PLU afin de permettre l'agrandissement de l'entreprise de charcuterie et de salaison</p>

PRESERVER LE CADRE DE VIE ET L'IDENTITE RURALE DE LA COMMUNE

OBJECTIFS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Orientation1. Valoriser le cadre de vie rural de la commune	
<p>Objectif 1. Préserver les grands équilibres paysagers du territoire</p> <p><i>Maintenir l'alternance d'espaces ouverts et d'espaces fermés.</i></p> <p><i>Protéger les ripisylves des cours d'eau</i></p>	<p>➤ <u>Dans le règlement graphique et écrit</u></p> <p>Les espaces ouverts, entretenus par les activités agricoles et les espaces fermés occupés par les boisements, qui structurent le paysage de la commune ont été classés en zone agricole A et en zone naturelle N, deux zones qui édictent des règles strictes en matière de constructibilité. Au-delà de ces deux structures paysagères majeurs, l'eau est également très présente dans le paysage Thurinois avec des vallons soulignés d'ourlets boisés. Cette végétation, qui présente un intérêt paysager fort puisqu'elle constitue un élément structurant du grand paysage agricole a été protégée au titre d'une trame bleue pour laquelle des prescriptions spécifiques ont été inscrites dans le règlement écrit (toute construction y est interdite et les ripisylves ne doivent pas être détruites).</p>
<p>Objectif 2. Préserver et renforcer la qualité des vues</p> <p><i>Valoriser les perspectives visuelles</i></p> <p><i>S'assurer de l'intégration cohérente et respectueuse des nouvelles constructions à la topographie du territoire</i></p> <p><i>Travailler les franges urbaines</i></p>	<p>➤ <u>Dans le règlement graphique et écrit</u></p> <p>Afin de s'assurer de l'intégration des constructions à leur environnement, le règlement écrit développe des règles en ce qui concerne les mouvements de sol : adaptation des constructions au terrain et non l'inverse, équilibre délaïs/remblais, réglementation des murs de soutènement ...Des règles concernant les clôtures sont également développées afin de gérer au mieux les questions d'interface.</p> <p>➤ <u>Dans les OAP</u></p> <p>Chaque OAP, et notamment les OAP qui se développent sur des secteurs à la topographie marquée (OAP Le Mathy, OAP La Palisse, OAP La Folletière) exposent des principes en matière d'intégration urbaine et paysagère. A titre d'exemple, le secteur de La Palisse présente une pente de 26%. Grâce à cette situation, le site bénéficie d'une bonne exposition et propose des vues sur la vallée du Garon et les reliefs agricoles. Cependant, cette configuration rend également la future opération particulièrement visible depuis les versants qui lui font face. Par conséquent l'OAP indique que "le projet devra faire de la contrainte topographique un véritable atout. Les constructions devront accompagner et suivre la pente avec une succession de niveaux ou de demi-niveaux s'adaptant au degré d'inclinaison du terrain."</p> <p>Les franges urbaines font l'objet d'une OAP thématique spécifique. Développée comme "une charte des bonnes pratiques" cette OAP doit permettre d'assurer la qualité de l'interface entre le tissu urbain et l'espace agricole ou naturel.</p>

PRESERVER LE CADRE DE VIE ET L'IDENTITE RURALE DE LA COMMUNE

OBJECTIFS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Orientation1. Valoriser le cadre de vie rural de la commune	
<p>Objectif 3. Composer avec le patrimoine local</p> <p><i>Préserver la morphologie et la silhouette du centre-ancien</i></p> <p><i>Protéger les bâtiments remarquables et leurs caractéristiques architecturales</i></p> <p><i>Protéger les éléments du "petit patrimoine"</i></p>	<p>➤ <u>Dans le règlement graphique et écrit</u></p> <p>Le centre ancien a été classé dans une zone spécifique UA dont les règles en matière d'implantation des constructions, de hauteurs et de volumétrie doivent permettre de préserver sa morphologie (implantation des constructions à l'alignement des voies et des emprises publiques, en ordre continu ou semi-continu, pour une hauteur maximale de 12 mètres).</p> <p>Les bâtiments et hameaux remarquables et les éléments du petit patrimoine font l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme : par conséquent, tous travaux nécessiteront une déclaration préalable et/ou un permis de démolir.</p>
<p>Objectif 4. Préserver et renforcer les espaces de nature en ville</p> <p><i>Protéger les parcs, les jardins et les sujets remarquables</i></p> <p><i>Renaturer certain espaces publics stratégiques et encourager la végétalisation des espaces extérieurs des futures opérations</i></p>	<p>➤ <u>Dans le règlement graphique et écrit</u></p> <p>Les parcs et les jardins qui participent à la trame verte du territoire ont été identifiés et font l'objet d'une trame spécifique dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (espaces verts à protéger). Il en est de même pour les sujets ponctuels remarquables que l'on retrouve sur tout le territoire.</p> <p>Afin de renforcer les espaces de nature en ville, le règlement écrit développe plusieurs règles en ce qui concerne le traitement paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inscription d'un coefficient d'espace de pleine terre dans les zones UA, UB et UC • inscription de règles concernant le traitement des aires de stationnement qui devront faire l'objet d'un traitement paysager de qualité (pour chaque aire de stationnement supérieure à 4 places la plantation d'un arbre de haute fige par tranche de 4 places est exigée) • inscription de règles concernant les espaces collectifs qui doivent être végétalisés dans le cas d'opérations d'aménagement ou de construction comportant au moins cinq logements.

PRESERVER LE CADRE DE VIE ET L'IDENTITE RURALE DE LA COMMUNE

OBJECTIFS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Orientation2. Préserver les éléments de la fonctionnalité écologique du territoire	
<p>Objectif 1. Préserver et protéger les zones écologiques à enjeux</p> <p><i>Protéger les réservoirs favorables aux développements de la biodiversité</i></p>	<p>➤ <u>Dans le règlement graphique et écrit</u></p> <p>L'ensemble des éléments de la fonctionnalité écologique du territoire a été protégé dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme par des trames spécifiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les cours d'eau et leur espace de fonctionnalité (ripisylves notamment) ont notamment été inscrits dans une trame bleue, alors que le corridor contraint identifié à l'Est du territoire a été délimité à la parcelle en tenant compte des enjeux liés à la zone d'activités. Les zones humides et les mares identifiées par le département et la conservation des espaces naturels, ainsi que les pelouses sèches identifiées par le SCOT font, elles aussi, l'objet d'une trame spécifique dans le document graphique. Chaque trame identifiée dans le zonage fait l'objet de prescriptions spécifiques inscrites dans le règlement écrit des zones concernées par celles-ci.</p> <p>Au-delà de la mise en place de trames spécifiques, l'ensemble de la plaine agricole, considérée comme un espace perméable, a été classée en zone agricole A, alors que les réservoirs de biodiversité liés aux boisements ont été classés en zone naturelle N. Le règlement écrit développe pour ces deux zones des règles strictes en matière de constructibilité protégeant ainsi ces espaces.</p>
<p>Objectif 2. Maintenir et restaurer les corridors écologiques</p> <p><i>Assurer la protection des corridors</i></p> <p><i>Maintenir les espaces de perméabilité qui sont favorables aux déplacements des espèces.</i></p>	

PRESERVER LE CADRE DE VIE ET L'IDENTITE RURALE DE LA COMMUNE

OBJECTIFS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Orientation 3. Assurer un développement respectueux de l'environnement et protégeant les ressources naturelles du territoire	
<p>Objectif 1. S'engager dans la transition énergétique</p> <p><i>Encourager l'utilisation des énergies renouvelables</i></p>	<p>➤ <u>Dans le règlement graphique et écrit</u></p> <p>Le règlement écrit développe des règles encourageant l'utilisation des énergies renouvelables tout en respecter le cadre de vie et le paysage : " Les équipements liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. L'implantation de panneaux solaires devra faire l'objet d'un soin particulier. En toiture, ces panneaux seront intégrés dans la pente de la toiture. En façade, ils seront implantés en cohérence avec la composition de la façade et des ouvertures. Au sol, ils pourront s'adosser à un élément d'architecture (mur, façade), à un talus ou tout autre élément de paysage susceptible de les mettre en scène ou de les dissimuler."</p>
<p>Objectif 2. Prendre en compte les risques naturels</p> <p><i>Intégrer l'ensemble des éléments de connaissance concernant ces phénomènes de risques dans les choix d'aménagement</i></p> <p><i>Encadrer l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques naturels</i></p> <p><i>Privilégie une méthode de gestion des eaux pluviales dite "intégrée" ou "de proximité".</i></p>	<p>➤ <u>Dans le règlement graphique et écrit</u></p> <p>Une étude d'aléas des mouvements de terrain a été réalisée dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Le zonage reprend la carte de constructibilité établie dans le cadre de cette étude, alors que le règlement écrit fait apparaître les prescriptions associées. Le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme laisse également apparaître les zones du PPRI : l'ensemble des zones rouges du PPRI ont été classées en zone naturelle "N" ou agricole "A".</p> <p>➤ <u>Dans les OAP</u></p> <p>Une OAP thématique sur la gestion intégrée des eaux pluviales a été réalisée.</p>

2. CONTENU DU PLU

Le PLU est composé :

- D'un rapport de présentation qui dans sa première partie expose l'état initial de l'environnement, le paysage, les dynamiques urbaines, démographiques ; économiques au sens large du terme, les enjeux du territoire, et dans sa seconde partie expose les orientations du projet et justifie les choix mis en œuvre.
- D'un PADD qui définit les grandes orientations de la commune pour une douzaine d'années.
- D'OAP mises en place sur les secteurs à enjeux d'urbanisation ouverts à l'urbanisation.
- D'un règlement graphique et d'un règlement écrit.
- D'annexes au PLU intégrant notamment les SUP, les informations sur les réseaux et les risques.

3. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

●●● Les articles L131-4 à L131-7 du code de l'urbanisme prévoient que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec des documents de norme supérieure, dont une partie est déjà intégrée par le SCoT de l'Ouest Lyonnais (articles L131-1, L131-2 et L172-2 du CU).

Compatibilité du PLU avec le SCOT et le PLH

Les objectifs de croissance démographique et la production de logements

Le SCoT du SOL, approuvé le 2 Février 2011, s'est fixé pour objectif d'accueillir une population de 129 000 habitants au maximum en 2020, soit une augmentation d'environ 15 000 habitants par rapport à 2006. Cet accueil de population nécessitait la création de 12 500 logements au maximum d'ici 2020, afin d'accueillir les nouveaux habitants, prendre en compte le desserrement des ménages ainsi que le renouvellement urbain. La création de ces logements est répartie selon quatre niveaux de polarité. Le SCoT identifie la commune de Thurins comme une polarité de niveau 3. Cette polarité regroupe "les communes situées dans l'aire d'influence des polarités de premier et deuxième niveau et qui peuvent disposer des possibilités de rabattement vers des transports en commun".

Pour la commune de Thurins, le SCoT fixe un objectif de construction d'au maximum 280 logements sur la période 2006-2020 permettant l'accueil de 339 habitants, ce qui représente un taux d'accroissement de la population de 0,84%/an entre 2006 et 2020. *L'analyse des permis de construire et de la consommation foncière passée menée dans la cadre du diagnostic montre bien que cet objectif a largement été dépassé : pour rappel, sur la période 2010-2020, la commune a accueilli 346 logements.*

Si le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations du SCoT, il doit également être compatible avec les orientations du PLH élaboré en 2019 et couvrant la période 2020-2025.

Le PLH fixe pour première orientation de "Maîtriser le développement du territoire". Il s'agit notamment de "permettre une croissance démographique raisonnée et réaliste de la Communauté de Communes". La croissance démographique est nécessaire pour permettre aux communes des Vallons du Lyonnais de poursuivre leur développement. Cependant, compte tenu de la forte attractivité du territoire et de la tension existant déjà sur les marchés immobiliers et fonciers, ce développement doit se faire de manière raisonnée.

La croissance démographique par commune est le facteur qui a permis de déterminer le nombre de résidences principales à produire sur la CCVL entre le 1^{er} Janvier 2020 et le 31 Décembre 2025. Dans un souci de réalisme et d'opérationnalité, une croissance légèrement supérieure a été retenue par le PLH. Ainsi, avec un taux d'accroissement annuel de la population de 1% et la prise en compte d'un léger desserrement des ménages (de 2,46 personnes par ménage aujourd'hui à 2,4 personnes/ménage sur la période du PLH), il est attendu la production de 115 logements entre 2020 et 2025 sur la commune de Thurins.

La prolongation des objectifs du PLH amène la commune à produire un maximum de 304 logements jusqu'en 2035. Rappelons que la durée de vie de ce PLU s'étale de 2023 date pressentie pour l'approbation du présent PLU et 2035.

Le PLH étant lui établi sur la période 2020-2025, il est nécessaire de prendre en compte les permis de construire accordés entre 1^{er} Janvier 2020 et le 30 Juin 2022 soit 100 logements autorisés d'après le registre des permis de construire communal.

Ainsi, avec une durée de vie du document d'urbanisme de 12 ans (2023-2035), la commune a la possibilité d'accueillir 204 logements environ. Par conséquent, l'objectif inscrit par les élus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est compatible avec les objectifs du PLH en vigueur et répond à la volonté communale de maîtriser sa croissance démographique.

Le potentiel de logements dans le projet de PLU et l'objectif de modération de la consommation des espaces

Si la croissance démographique de la commune doit se poursuivre, celle-ci ne doit pas entraîner une consommation foncière trop importante au regard des exigences réglementaires.

Le SCoT précise que les documents d'urbanisme locaux rendent prioritaires, afin de privilégier la "centralité" et préalablement à toute extension urbaine, les opportunités foncières identifiées à l'intérieur du noyau urbain central : espaces libres, dents creuses, réhabilitation, démolition/reconstruction. Les extensions urbaines éventuelles seront réalisées en greffe sur le noyau urbain central et ne pourront être envisagées qu'après justification de l'absence de solutions alternatives au sein du noyau urbain central. Afin d'assurer son développement urbain, et que ce dernier soit le plus vertueux possible en matière de réduction de la consommation d'espace et de maîtrise de l'étalement urbain, la commune, en cohérence avec les orientations du SCoT et du PLH, a identifié le potentiel foncier disponible au sein des zones urbaines (U). Il s'agit de relever les dents creuses, les divisions parcellaires et les éventuels potentiels de renouvellement urbain, puis d'estimer, en fonction du contexte des lieux (topographie, accès, ..) le potentiel de logements constructibles sur chaque secteur. Cette démarche, qui répond à la réglementation en vigueur, doit permettre de s'assurer que les espaces ouverts à l'urbanisation par le document d'urbanisme soient en adéquation avec les besoins de développement précédemment définis.

Les dents creuses représentent des parcelles directement accessibles depuis les voies, non construites et pouvant accueillir une ou plusieurs constructions.

Les divisions parcellaires représentent le détachement d'une unité foncière déjà bâtie de plus de 1500 m² et/ou présentent une configuration du terrain intéressante permettant d'accueillir une ou plusieurs constructions. *Au cours des dix dernières années, la superficie moyenne des terrains divisés est de 1800 m². Avec la poursuite du phénomène, les parcelles de plus de 1500 m² pouvant être divisibles au regard de leur accessibilité, de la topographie, de l'implantation de la construction initiale, ont été identifiées.*

Les secteurs de renouvellement urbain représentent des secteurs déjà bâtis identifiés comme pouvant faire l'objet d'opérations de démolition/reconstruction et ainsi assurer un développement résidentiel par densification du tissu urbain.

BILAN DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE AU SEIN DES ZONES URBAINES DU PLU			
Identifiant	Superficie	Potentiel constructible	Densité
Dents creuses	11 110 m ²	30 logements potentiels	
Divisions parcellaires	26 248 m ²	41 logements potentiels	
Renouvellement urbain	8 831 m ²	62 logements potentiels	
TOTAL	46 189 m²	133 logements	29 logements/hectare
Changement de destination*	-	5 changements de destination pour un maximum de 10 logements	
TOTAL	47 933 m²	143 logements	

* Au potentiel constructible au sein des zones urbaines du PLU, il est nécessaire d'y ajouter les logements qui pourraient potentiellement se réaliser par changement de destination. Comme indiqué précédemment (Cf voir Justification des choix retenus pour l'élaboration du règlement écrit et graphique - 5.2 Les anciens bâtiments agricoles pouvant changer de destination) 5 bâtiments pouvant changer de destination vers de l'habitat ont été identifiés. Le règlement écrit limite le potentiel de logements à réaliser par changement de destination : "Pour les bâtiments identifiés comme susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination [...] leur aménagement peut être autorisés dans la [...] limite de 200 m² de surface de plancher et de 2 logements". Ainsi, au potentiel constructible au sein des zones urbaines (133 logements) il est possible d'y ajouter au maximum 10 logements.

Conclusion

Population / Ménages								
	1999		2013		2022		2035	
population (PSDC)	2451	1,00%	2964	1,40%	3315	0,5%	3519	hypothèse
nbre de ménages	904		1205		1370		1512	
TMM	2,71	-0,69%	2,46	-0,40%	2,42	-0,30%	2,33	calcul
Logements								
	1999		2013		2022		2028	
résidences principales	906		1144		1370		1512	
résidences secondaires	48		32		37		36	logements à construire
logts vacants	35		93		97		80	sur la période 2022/2035
TOTAL LOGTS	989		1269		1504		1628	142

Le projet de PLU respecte les objectifs du SCoT et du PLH, modère la consommation foncière et limite l'étalement urbain.

Si le PLH fixe un objectif de croissance démographique de 1%/an en "offrant" la possibilité à la commune de construire environ 204 logements jusqu'à fin 2035, les différents projets à vocation d'habitat étudiés dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme permettent la construction d'environ 133 logements environ.

La modération de la consommation foncière est assurée. Le développement urbain des douze prochaines années se base sur les dents creuses, les divisions parcellaires et les secteurs de renouvellement urbain identifié au sein des zones U du Plan Local d'Urbanisme. Les secteurs de renouvellement urbain et les divisions parcellaires représentant des secteurs déjà urbanisés, seules les dents creuses consommeront du foncier à hauteur de 1,11 hectares.

Concernant les activités et les équipements, le PLU attribue une surface de 2,7 hectares à la zone 1AUx en extension (la zone 2AUx n'étant pas comptée nécessitant une évolution du document d'urbanisme) et 0,55 hectare en équipement pour le développement de la gendarmerie. Au total 4,35 hectares sont réellement consommés contre 10,4 hectares entre 2011 et 2021 (8,4 ha pour les constructions à usage d'habitation en dents creuses et 2 ha pour les activités et les équipements).

Le taux de modération de la consommation foncière s'élève à 56%. *Il convient de préciser que dans le cadre de cette analyse de densification menée au sein des zones U du PLU, qu'aucune rétention foncière n'a été appliquée.*

Les objectifs du SCoT et du PLH en matière de densité, objectif repris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, sont respectés. Si les documents supra-communaux affichent une densité moyenne de 25 à 30 logements/hectare à respecter, l'urbanisation des dents creuses, des divisions parcellaires et du potentiel de renouvellement urbain représente une densité de 29 logements/hectare. L'identification, en priorité, du potentiel constructible et foncier au sein des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme (dents creuses, divisions parcellaires, renouvellement urbain) permet enfin de limiter l'étalement urbain. Le développement communal de demain se base quasi uniquement sur la densification de l'enveloppe urbaine existante : aucun secteur d'extension à vocation d'habitat n'est identifié dans le cadre du projet.

La création du parc d'activité de la Goyenche

Le projet de création du parc d'activités de la Goyenche s'inscrit dans le cadre des orientations du PADD du SCoT de l'Ouest Lyonnais qui « vise à élever le ratio emplois/actifs sur le territoire, en favorisant l'accueil d'emplois sur place, pour ne pas amplifier le volume des déplacements domicile/travail. Ainsi, l'accueil des activités économiques est envisagé aussi bien dans des parcs d'activités que dans le tissu urbain pour maintenir un équilibre et une diversité des activités, caractéristiques de ce territoire. »

Cette orientation a été renforcée dans le Document d'Orientation Générale (DOG) qui prévoyait de « créer environ 12 000 emplois supplémentaires à échéance 2020 pour atteindre un ratio emplois/actifs à 0,75 (contre 0,60 en 2006), (...) pour ne pas amplifier le flux de migration domicile/travail et mieux fixer les actifs sur le territoire ».

Le DOG du SCoT de l'Ouest Lyonnais identifie ainsi 5 hectares de foncier sur la commune de Thurins, pour la création du PAE de proximité de la Goyenche.

Il est noté que la CCVL se lance en collaboration avec le SCoT de l'ouest Lyonnais et les autres EPCI membres, dans l'élaboration d'un Schéma d'accueil d'entreprises, visant à affiner sa stratégie d'accueil d'entreprises et à intégrer les enjeux du ZAN et de la loi climat et résilience.

La préservation des paysages remarquables et des espaces naturels à enjeux environnementaux

Afin de conforter la trame verte et bleue, le SCOT prévoit que les documents d'urbanisme locaux la déclinent à l'échelle de leur territoire. Ils devront prendre en compte et protéger cette trame identifiée dans le SCOT et compléter ce réseau principal par un réseau de continuités identifiées à l'échelle de la commune (haie, ripisylve...). Ils devront également adopter un zonage adapté (A ou N stricts, c'est-à-dire inconstructibles avec délimitation d'Espaces Boisés Classés : EBC). Au sein de cette trame, toute extension d'urbanisation existante éventuelle et toute implantation de bâtiments, quelle que soit leur nature ou leur vocation, sont prohibées.

Les documents d'urbanisme locaux affecter un zonage de type A inconstructible ou N strict aux coupures d'urbanisation.

Les corridors écologiques identifiés dans la nouvelle étude corridors du SCOT sont protégés par un zonage « naturel » pour les corridors écologiques paysagers à préserver et au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour le corridor contraint situé à l'Est de la commune. Les corridors aquatiques sont également strictement protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.



Légende

Réservoirs de biodiversité trame verte

- Enjeu régional
- Enjeu local

Réservoirs de biodiversité trame bleue

- Réservoirs biologiques trame bleue
- Zones humides

Autres espaces fonctionnels

- Boisements remarquables
- Pelouses sèches

Corridors écologiques

- ↔ Paysager à préserver
- ↔ Contraint à préserver voir à restaurer
- ↔ Corridors aquatiques

Espaces perméables principalement agricoles

Passage potentiel pour la faune des ouvrages autoroutiers

Éléments d'informations complémentaires

- Réservoirs de biodiversité SRCE
- Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Le SCOT impose de protéger les espaces naturels remarquables identifiés et les grands espaces fonctionnels. Les ZNIEFF de type 1 et les ENS sont protégés dans le cadre du PLU par un zonage « naturel » ou « agricole ». Les pelouses sèches sont également protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Le SCOT impose d'adopter dans les documents d'urbanisme locaux des dispositions protégeant les espaces forestiers dans leurs surfaces actuelles et ne permettre les effets d'emprise sur les boisements que dans les secteurs ne présentant pas de sensibilités écologiques ou paysagères importantes. Il impose également de prendre en compte le maillage bocager. L'ensemble des boisements est protégé par un zonage « naturel ». Les espaces verts de l'espace urbain sont quant à eux protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Le SCOT impose de protéger les zones humides (définies par l'arrêté du 1er octobre 2009) et plans d'eau. L'intégralité des zones humides surfaciques et ponctuelles sont protégées dans le cadre du PLU au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Enfin, le SCOT prévoit de préserver les paysages identitaires recensés en limitant strictement l'urbanisation dans ces espaces et intégrer dans les documents d'urbanisme locaux un volet de prescriptions architecturales et paysagères élaboré à partir de la charte paysagère du territoire. Afin de s'assurer de l'intégration des constructions à leur environnement, le PLU développe des règles en ce qui concerne les mouvements de sol : adaptation des constructions au terrain et non l'inverse, équilibre délaïs/remblais,

règlementation des murs de soutènement ...Des règles concernant les clôtures sont également développées afin de gérer au mieux les questions d'interface. D'autre part, chaque OAP, et notamment les OAP qui se développent sur des secteurs à la topographie marquée (OAP Le Mathy, OAP La Palisse) expose des principes en matière d'intégration urbaine et paysagère. Les franges urbaines font l'objet d'une OAP thématique spécifique. Développée comme "une charte des bonnes pratiques" cette OAP doit permettre d'assurer la qualité de l'interface entre le tissu urbain et l'espace agricole ou naturel.

La protection des ressources

Le SCOT indique que les documents d'urbanisme locaux devront :

- instaurer une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau dans le cas où aucune zone inondable n'a été identifiée. Le PLU protège les cours d'eau et leurs abords au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- intégrer le principe d'optimisation du cycle de l'eau et de non-aggravation du risque pour chaque opération d'aménagement en ayant pour objectif de réduire le rejet des eaux pluviales dans le réseau public. Le PLU prévoit que les rejets d'eaux pluviales et de ruissellement, créés par l'aménagement ou la construction, doivent être absorbés en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention.
- éviter de développer l'urbanisation à proximité immédiate des voies bruyantes. Seuls les secteurs de La Palisse et la zone d'activité de la Goyenche sont situés à proximité d'une voie de circulation bruyante. Sur le secteur de La Palisse, le PLU prévoit la mise en place d'une large bande végétalisée permettant de mettre à distance la population de la source de nuisance. Concernant la zone d'activité, la présence d'une zone de nuisances sonores à proximité est moins impactante pour la population, compte tenu de la destination des la zone et de l'absence de population en permanence sur le site.

La pérennité des espaces agricoles

Le SCOT impose de maintenir et préserver les zones agricoles inscrites dans les documents d'urbanisme locaux. Le PLU identifie les grands espaces agricoles du territoire, et les zones avec un zonage « agricole ». La quasi-totalité des exploitations agricoles est incluse dans ce zonage, permettant leurs évolutions.

MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE

Comme évoqué précédemment, le PLU prévoit une modération de la consommation foncière. Le développement urbain des douze prochaines années se base sur les dents creuses, les divisions parcellaires et les secteurs de renouvellement urbain identifié au sein des zones U du Plan Local d'Urbanisme. Le développement communal de demain se base ainsi quasi uniquement sur la densification de l'enveloppe urbaine existante : aucun secteur d'extension à vocation d'habitat n'est identifié dans le cadre du projet. Les secteurs de renouvellement urbain et les divisions parcellaires représentant des secteurs déjà urbanisés, seules les dents creuses consommeront du foncier à hauteur de 1,11 hectare. Ainsi, la commune a fait le choix de limiter au maximum l'étalement urbain, et inscrit son PLU dans une démarche de sobriété foncière.

Concernant les activités et les équipements, le PLU attribue une surface de 2,7 hectares à la zone 1AUX en extension (la zone 2AUX n'étant pas comptée nécessitant ne évolution du document d'urbanisme) et 0,55 hectare en équipement pour le développement de la gendarmerie.

Au total 4,35 hectares sont réellement consommés contre 10,4 hectares entre 2011 et 2021 (8,4 ha pour les constructions à usage d'habitation en dents creuses et 2 ha pour les activités et les équipements).

Ainsi, les seules zones en extensions urbaines sont :

- **celles relatives au développement économique de la CCVL** pour une superficie de 4 hectares au total. Il reste à noter que la zone 2AUX est déjà en partie investie par le centre de tri postal, ce qui abaisse cette surface totale à 3,7 hectares,
- **celle relative à la mise en place du projet de gendarmerie** pour une surface de 5 435 m²

On relèvera que ces surfaces (activités économiques et équipement d'intérêt départemental) foncières concernent plus largement la Communauté de Communes et le département et ne servent pas exclusivement la commune de Thurins.

2. LA DEFINITION DE SECTEURS D'EXTENSION URBAINE

La définition des secteurs d'extension urbaine a fait l'objet de discussions lors de l'élaboration du PLU. Les principales solutions de substitution envisagées concernent l'OAP du Bourg Nord, qui a finalement été supprimée dans le cadre du PLU, la zone d'activité de la Goyenche, ainsi que le secteur pour l'implantation de la gendarmerie.

L'OAP du bourg Nord

Il avait dans un premier temps, été envisagé de maintenir le secteur d'OAP du « bourg Nord » identifié dans l'ancien PLU. Néanmoins ce site, d'une surface de 2,65 ha, situé en entrée de ville présente des enjeux écologiques forts (présence d'une zone humide). D'autre part, il est situé en extension urbaine. L'ouverture à l'urbanisation de la zone ne s'inscrit donc pas dans l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels. La commune a donc fait de choix de supprimer ce secteur de développement, et de le repasser en zone agricole, afin de ne préserver que ceux situés à l'intérieur de l'enveloppe bâtie existante.

La zone d'activité de la Goyenche

Dans le cadre de sa stratégie foncière, la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), compétente en matière de développement économique, mène une politique foncière visant à limiter le déséquilibre entre l'offre et la demande de terrains à vocation économique dans un contexte de tension foncière très soutenue.

En effet, la CCVL et la commune de Thurins connaissent depuis les années 70 une forte évolution démographique et un développement urbain important. Parallèlement ce territoire souffre d'une réelle pénurie de foncier à vocation économique, posant problème pour l'évolution des entreprises déjà installées sur son territoire et pour l'accueil de nouvelles entreprises.

Cette situation s'explique en partie par une longue période de gel des surfaces économiques dans l'attente de l'approbation du SCoT de l'Ouest Lyonnais. Approuvé depuis février 2011, les communes ont pu mettre en compatibilité leur PLU et y inscrire les futurs secteurs à vocation économique.

Ce faible aménagement de parcs d'activités a induit une densité élevée d'occupation de ces parcs. Les entreprises n'ayant pas de possibilités pour s'agrandir ont eu tendance à fortement surexploiter leur lieu d'activité et ne peuvent aujourd'hui plus se développer. En outre, les parcs d'activités n'offrent plus ou très peu d'opportunités d'installations nouvelles et d'agrandissement pour les entreprises en place.

La commune de Thurins illustre parfaitement ce propos, avec deux zones d'activités existantes (la Tuilière et le Pré de la Cour) aujourd'hui entièrement occupées.

La CCVL reçoit aujourd'hui de très nombreuses candidatures pour s'installer sur les parcs d'activités nouvellement aménagés sur son territoire depuis 2017 (3 aménagements à vocation artisanale et industrielle- Sainte-Consoce, Messimy et Brindas- et 1 aménagement pour les activités tertiaires- Vaugneray- entre 2017 et 2022). Plus de 260 candidatures ont ainsi été reçues pour ces 4 parcs, dont seuls 34 % ont pu être satisfaites faute de parcelles disponibles. A noter qu'il s'agit uniquement des candidatures formalisées donnant lieu à instruction par la commission développement économique de la CCVL. Parallèlement d'innombrables candidatures n'aboutissent pas faute de terrains adaptés disponibles.

Dans ce contexte local très tendu, la CCVL souhaite compléter son offre de terrains à vocation économique, afin de :

- aider à la création et à l'accueil de nouvelles entreprises et favoriser le développement des entreprises locales,
- diversifier le tissu économique et dynamiser le développement local,
- permettre la création de nouveaux emplois sur le territoire et favoriser le maintien sur le territoire de la main d'œuvre déjà présente,
- limiter les flux de déplacements domicile/travail à l'extérieur du territoire CCVL.

Dans cette optique, le site de la Goyenche a été ciblé : sa localisation au cœur de l'ouest lyonnais, à proximité de la métropole lyonnaise, permet de garantir l'intérêt de ce secteur pour de nombreuses entreprises locales ou souhaitant s'installer sur le territoire.

D'un point de vue communal, le projet de PAE de la Goyenche répond à l'ORIENTATION 2 de l'AXE 2 du PADD « *Maintenir un cœur économique dynamique* », visant notamment à « *proposer une offre foncière aux besoins des entreprises locales dans la zone de la Goyenche* ».

La tranche 1 du PAE de la Goyenche qui porte sur une emprise de 2,4 hectares et qui correspond à la zone 1AUX, est aujourd'hui entrée en phase opérationnelle. La CCVL, maître d'ouvrage du projet qu'elle

aménage en régie, est propriétaire de l'ensemble du foncier (5 parcelles) et a engagé une mission de maîtrise d'œuvre. Préalablement ont été réalisés deux études faune/flore - 4 saisons, une mission d'archéologie préventive, une étude géotechnique et, plus en amont, une étude pré-opérationnelle qui englobait également la phase 2 du projet (au sud de la RD 25), classée en zone 2AUX dans le projet de PLU.

Sur l'ensemble du territoire de la CCVL, les futurs secteurs à vocation économique représentent au global une quinzaine d'hectares de foncier (identifiés dans les documents d'urbanisme). Pour rappel, il s'agit de surfaces qui en phases opérationnelles ne pourront pas être intégralement aménagées du fait de la prise en compte des diverses contraintes techniques, des enjeux environnementaux, écologiques et paysagers et de la dureté foncière.

Au-delà de ce foncier identifié dans les documents d'urbanisme, le territoire n'offre quasiment plus de possibilité d'identification de nouveaux sites à vocation économique, les terrains naturels et agricoles limitrophes des centres bourgs et secteurs d'activités préexistants étant très largement protégés par des zonages de PENAP ou de ZAP, notamment sur la commune de Thurins.

Il convient donc d'assurer, au-delà de la réalisation de la tranche 1 du PAE de la Goyenche, la faisabilité à plus long terme de sa tranche 2 (zone 2AUX), qui permettra de conforter ce pôle économique de proximité économique et renforcera la cohérence globale du site, faisant le lien entre la tranche 1 et l'activité déjà préexistante au sud de la RD 25 (centre de tri de la Poste).

Cette seconde tranche se justifie également par la forte demande de la part des entreprises souhaitant s'installer sur le territoire et plus particulièrement sur la commune de Thurins. Cette demande ne pourra pas être satisfaite sur la tranche 1 du PAE de la Goyenche, et cela malgré la volonté de la CCVL d'intégrer un projet un village d'entreprises qui permettra d'optimiser fortement le foncier et ainsi de répondre à un plus grand nombre d'entreprises.

Ainsi, si dans l'ancien PLU, l'intégralité de la zone était initialement ouverte à l'urbanisation, la commune et la communauté de communes ont fait le choix de fermer la partie Sud de la zone à l'urbanisation. L'objectif est de ne mobiliser que le foncier réellement nécessaire à court terme et de reporter l'urbanisation du reste de la zone, toujours dans un objectif de préservation des espaces naturels et agricoles. Notons d'autre part que l'ouverture à l'urbanisation de la partie Sud de la zone nécessitera une extension des réseaux d'eau usée, justifiant en partie la fermeture à l'urbanisation de la zone.

Le site de la Gendarmerie

Dans le cadre du plan national de déploiement de 200 nouvelles brigades de gendarmerie, les élus de Thurins ont souhaité inscrire un site qui permette la réalisation de cet équipement sur le territoire communal. Ainsi, un secteur UBg a été mis en place afin de permettre la réalisation de locaux et d'hébergements nécessaires à la gendarmerie. La commune a exploré différentes pistes pour l'implantation de la future gendarmerie. Les critères d'implantation pris en compte ont été les suivants : un terrain dont la pente est faible (moins de 10%) et un terrain d'une superficie d'au minimum 5 000 m² avec un accès facile.

Les élus ont dans un premier temps évalué les possibilités d'implantation sur des terrains situés en zone U. Trois ont été regardés de plus près à la lumière de ces critères

- **1- OAP de la Palisse** (AI 696 et AI 570) telle que prévue au PLU, mais pente trop importante +de 10%
- **2- Terrains AB 380, AB 375, 376, 377, 378, 379, 365** superficie limite (4 700 m² environ) et pente trop importante +de 10%
- **3- Terrains AC 99, AC 101, 102, 103** pour partie en zone 1AU2 au PLU actuel, mais pente limite, et accès difficile (pas de voirie existante à ce jour)et présence à proximité d'une zone humide

La commune s'est donc reportée sur le tènement retenu dans le cadre du présent PLU (AC 507 et AC506) qui répond le mieux aux différents critères donnés par les gendarmes eux-mêmes c'est-à-dire une surface suffisante, une pente adéquate, et la sortie sur la RD directe et facile. Par ailleurs soucieuse de ne pas empiéter sur des espaces naturels ou agricoles, elle a retenu ce terrain qui aujourd'hui n'est plus exploité et est en friche et ne présente pas d'enjeux écologiques particuliers.



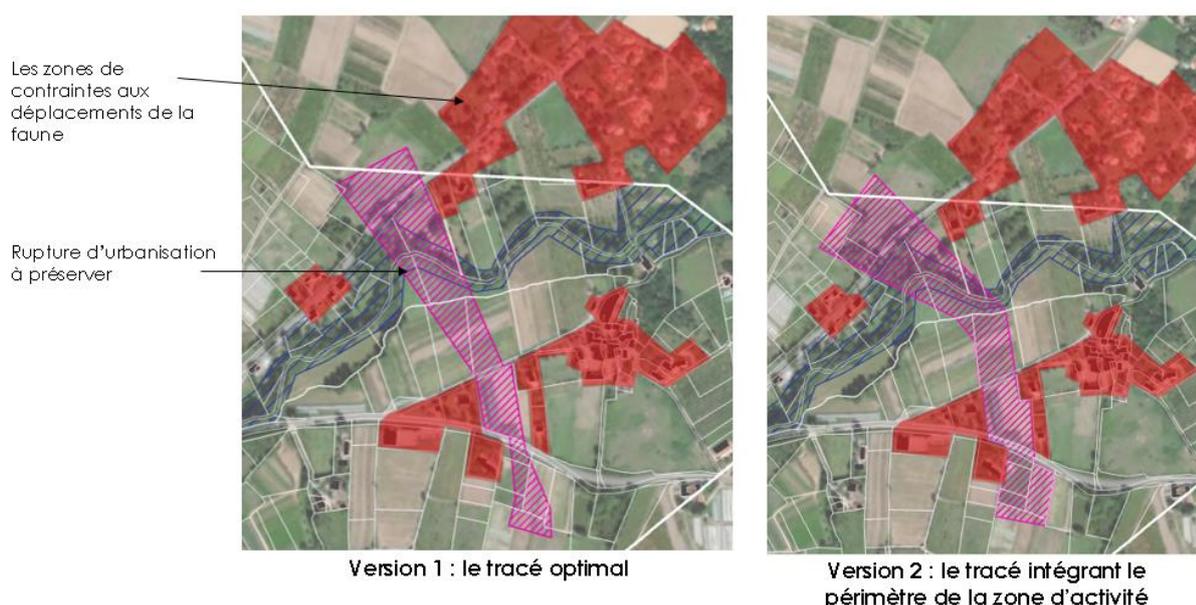
3. LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Il a été dans un premier temps, envisagé de préserver les espaces à forts enjeux écologiques (ZNIEFF de type 1, ENS) par un zonage « naturel ». Néanmoins, sur certains secteurs un zonage « agricole » a semblé plus cohérent dans la mesure où :

- De nombreuses exploitations agricoles en activité se situent dans ces espaces, un zonage naturel bloquerait leur évolution

- L'extension ou la création ponctuelle de bâtiments agricoles dans ces secteurs n'est pas de nature à remettre en cause les fonctionnalités écologiques de ces secteurs
- Un zonage agricole permet de reconnaître la vocation agricole de la zone (notamment les secteurs en AOP viticole), seuls les boisements sont zonés en zone naturelle

Concernant la protection des fonctionnalités écologiques, la commune a fait le choix de protéger tous les éléments à enjeu forts : les ripisylves, les zones humides et les pelouses sèches. Les prescriptions mises en place permettent de préserver ces milieux. Concernant le corridor écologique situé à l'Est de la commune et identifié par le SCOT, un tracé optimal a été réalisé suite à des investigations de terrain. Néanmoins, il s'avère que ce tracé n'est pas compatible avec la localisation de la zone d'activité. Le tracé a donc été légèrement décalé pour tenir compte de cette contrainte. La largeur de ce corridor et les prescriptions associées permettent de garantir sa fonctionnalité.



Concernant les boisements, la commune a fait le choix de ne protéger au titre des éléments remarquables que ceux situés dans l'espace urbanisé et présentant un enjeu paysager fort, contrairement à l'ancien PLU qui protégeait tous les boisements de la commune au titre des Espaces Boisés Classés. En effet, conformément aux demandes du CRPF, la mise en place d'EBC ou de protection des boisements n'est pas systématique, notamment dans les secteurs comme Thurins, où le risque de défrichement est très limité.

ANALYSE LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EN EXPOSANT, NOTAMMENT, LES CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT, EN PARTICULIER L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES.

1. **ANALYSE GLOBALE**

1.1. **LES RESSOURCES PHYSIQUES**

La ressource en eau potable (capacité de traitement de la station) est suffisante et sécurisée grâce aux interconnexions existant avec la Métropole de Lyon, le syndicat Saône Turdine et le syndicat mixte d'eau potable Rhône Sud.

Concernant l'assainissement, les secteurs de développement seront raccordés à la station de Messimy chargée à 46% de sa capacité nominale en charge organique et donc en capacité d'accueillir la population à échéance du PLU, néanmoins des surcharges hydrauliques sont constatées en entrée de station. Ainsi, la gestion des eaux pluviales est une problématique importante. Son amélioration est nécessaire afin de réduire les surcharges en entrée de station. Le PLU prévoit une gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération. L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. D'autre part, la mise en place de coefficients minimaux d'espaces de pleine terre dans les zones urbaines et à urbaniser, au-delà de son intérêt écologique, contribue à infiltrer les eaux pluviales. Une OAP thématique sur la gestion intégrée des eaux pluviales a été réalisée.

Ainsi, la croissance démographique de 0,5% par an prévu par le PLU entraîne une augmentation de la pression sur la ressource en eau et les réseaux. Néanmoins, la réalisation d'un schéma directeur eau pluviale permet d'identifier une partie des problématiques et de prévoir des mesures visant à les résoudre (programmes de travaux mis en place).

En ce qui concerne le volet énergétique, des dispositions ont été prises dans le règlement encourageant l'utilisation des énergies renouvelables, tout en respectant le cadre de vie et le paysage : " Les équipements liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. L'implantation de panneaux solaires devra faire l'objet d'un soin particulier.

- En toiture, ces panneaux seront intégrés dans la pente de la toiture
- En façade, ils seront implantés en cohérence avec la composition de la façade et des ouvertures.
- Au sol, ils pourront s'adosser à un élément d'architecture (mur, façade), à un talus ou tout autre élément de paysage susceptible de les mettre en scène ou de les dissimuler

Perspective d'évolution en l'absence de nouveau PLU

Le PLU en vigueur prévoyait un développement urbain relativement maîtrisé. Le bilan foncier du nouveau PLU marque tout de même une diminution des surfaces urbanisables. Les zones U et AU passent de 89,4 ha à 81,9 ha dans le présent PLU (soit -8,4%). Notamment, le secteur de développement du bourg Nord, situé en extension urbaine a été supprimé. La création de 66 logements dans ce secteur aurait eu un impact sur les ressources physiques (augmentation des pressions sur les réseaux, des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre).

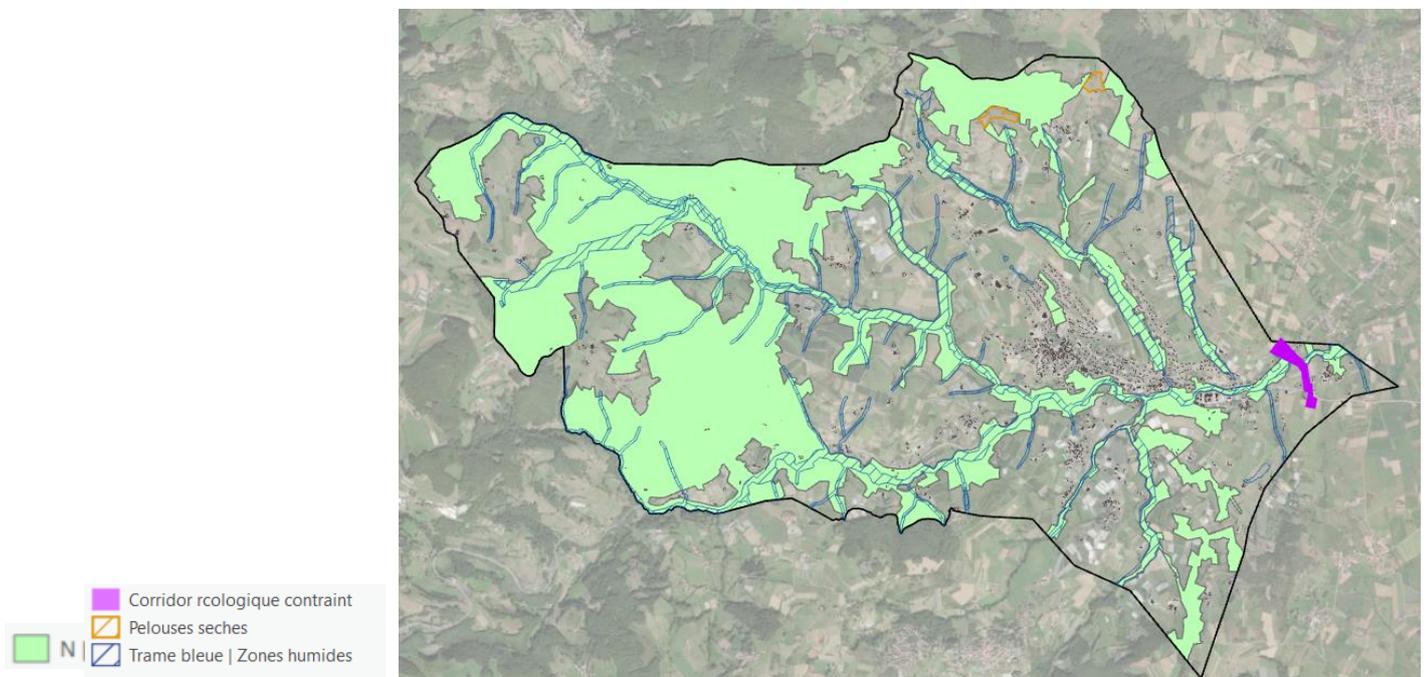
1.2. LES MILIEUX NATURELS

Le PLU identifie 799 ha de zone naturelle dont 1,1 ha de zone naturelle de loisir, qui se dessine autour de la zone du Vallon et pour laquelle les constructions limitées peuvent être autorisées si elles sont en lien avec des activités de plein air, de sport et de loisirs. Les zones U ont été resserrées autour de la seule enveloppe urbaine principale, assurant ainsi une protection des espaces naturels.

L'ensemble des éléments de la fonctionnalité écologique du territoire a été protégé dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme par des trames spécifiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les cours d'eau et leur espace de fonctionnalité (ripisylves notamment) ont notamment été inscrits dans une trame bleue, alors que le corridor contraint identifié à l'Est du territoire a été délimité à la parcelle en tenant compte des enjeux liés à la zone d'activité. Les zones humides, les mares et les espaces naturels remarquables font eux aussi l'objet d'une trame spécifique dans le document graphique. Chaque trame identifiée dans le zonage fait l'objet de prescriptions spécifiques inscrites dans le règlement écrit des zones concernées par celles-ci.

Au-delà de la mise en place de trames spécifiques, l'ensemble de la plaine agricole, considérée comme un espace perméable, a été classée en zone agricole A, alors que les réservoirs de biodiversité liés aux boisements ont été classés en zone naturelle N. Le règlement écrit développe pour ces deux zones des règles strictes en matière de constructibilité protégeant ainsi ces espaces.

Enfin, la réalisation d'une OAP thématique liée à la réduction de la pollution lumineuse vise à protéger les espèces nocturnes.



Perspective d'évolution en l'absence de nouveau PLU

Le PLU en vigueur identifie et protège les boisements, néanmoins, le corridor situé à l'Est de la commune n'a pas été délimité à une échelle parcellaire, permettant sa stricte protection. D'autre part, les zones humides et les pelouses sèches n'ont pas été protégées dans le cadre du PLU en vigueur. Concernant la trame bleue, seule une protection par un zonage « naturel » a été mise en place, ne permettant pas des prescriptions strictes visant à sa protection. Les zones naturelles augmentent nettement dans le nouveau PLU (+57,0%).

1.3. LES MILIEUX AGRICOLES

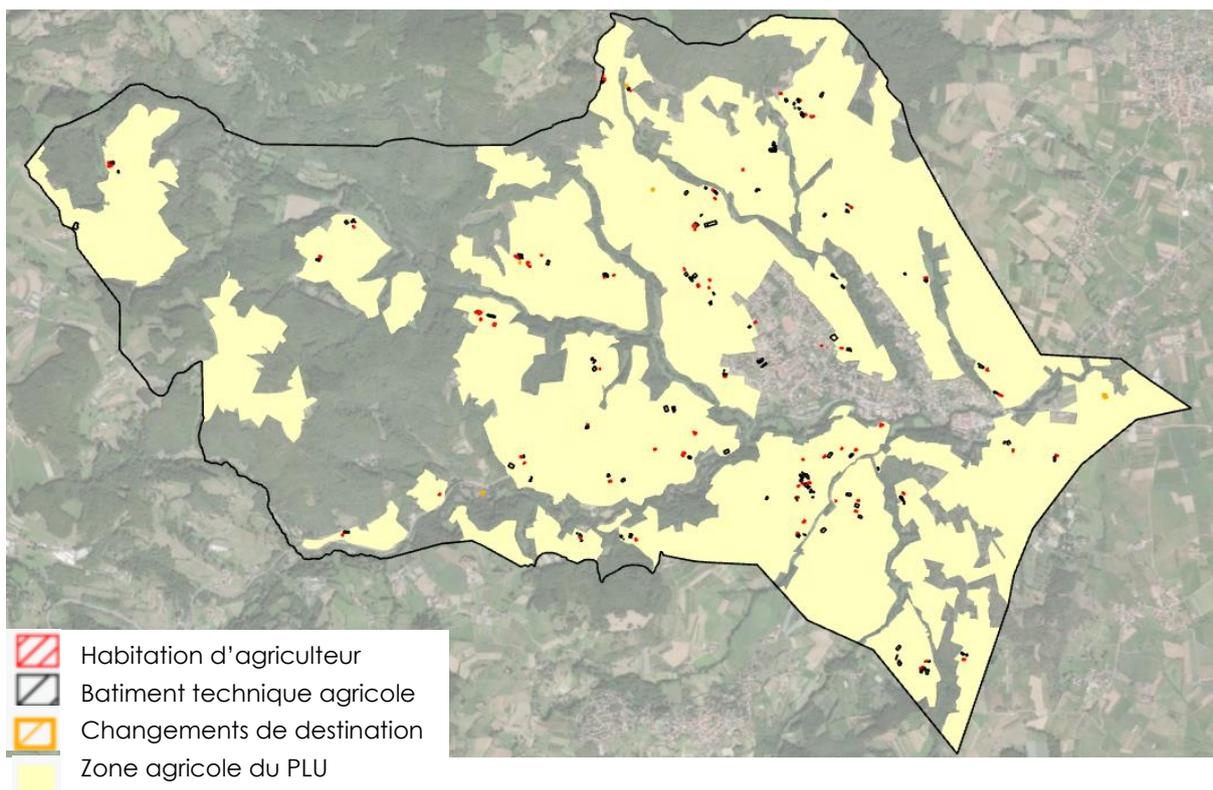
Le PLU identifie 1053 ha de zone agricole dont 7,4 ha de zone agricole stricte. Comme mentionné précédemment, les zones U ont été resserrées autour de la seule enveloppe urbaine principale, assurant ainsi une protection des terres agricoles. D'autre part, pour tenir compte de la présence d'une activité autre qu'agricole au sein de la zone A, le règlement du Plan Local d'Urbanisme identifie un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) dans lequel sont autorisées, à titre dérogatoire et sous conditions, certaines constructions en lien avec l'existant. Ce zonage a été mis en place afin de permettre l'évolution de l'entreprise de salaison Valansot située dans l'espace agricole au Nord du bourg.

Toutes les parcelles présentant un caractère agricole sont zonées en « agricole » du PLU. D'autre part, la grande majorité des exploitations agricoles repérées dans le cadre du diagnostic a été classée en zone agricole A, une zone qui autorise la construction de bâtiments agricoles, ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.

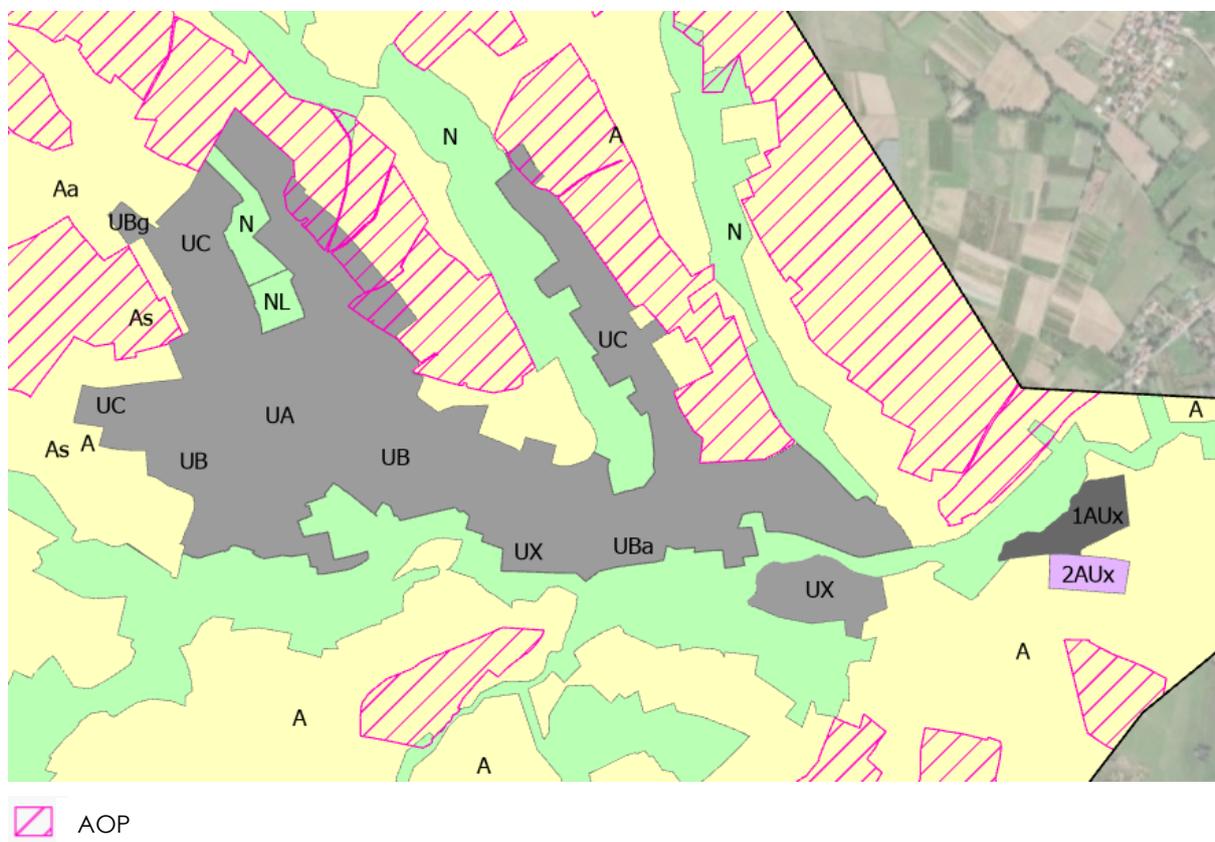
Seule une exploitation agricole est située dans l'espace urbanisé (tènement faisant l'objet d'une OAP). Aucune évolution de cette exploitation n'est possible. A noter également qu'un bâtiment de stockage est situé dans la zone As, empêchant son évolution.

Enfin, aucun des 5 changements de destination identifiés n'est utilisé par une exploitation agricole en activité. L'absence de nuisance pour l'activité agricole a également été vérifiée.

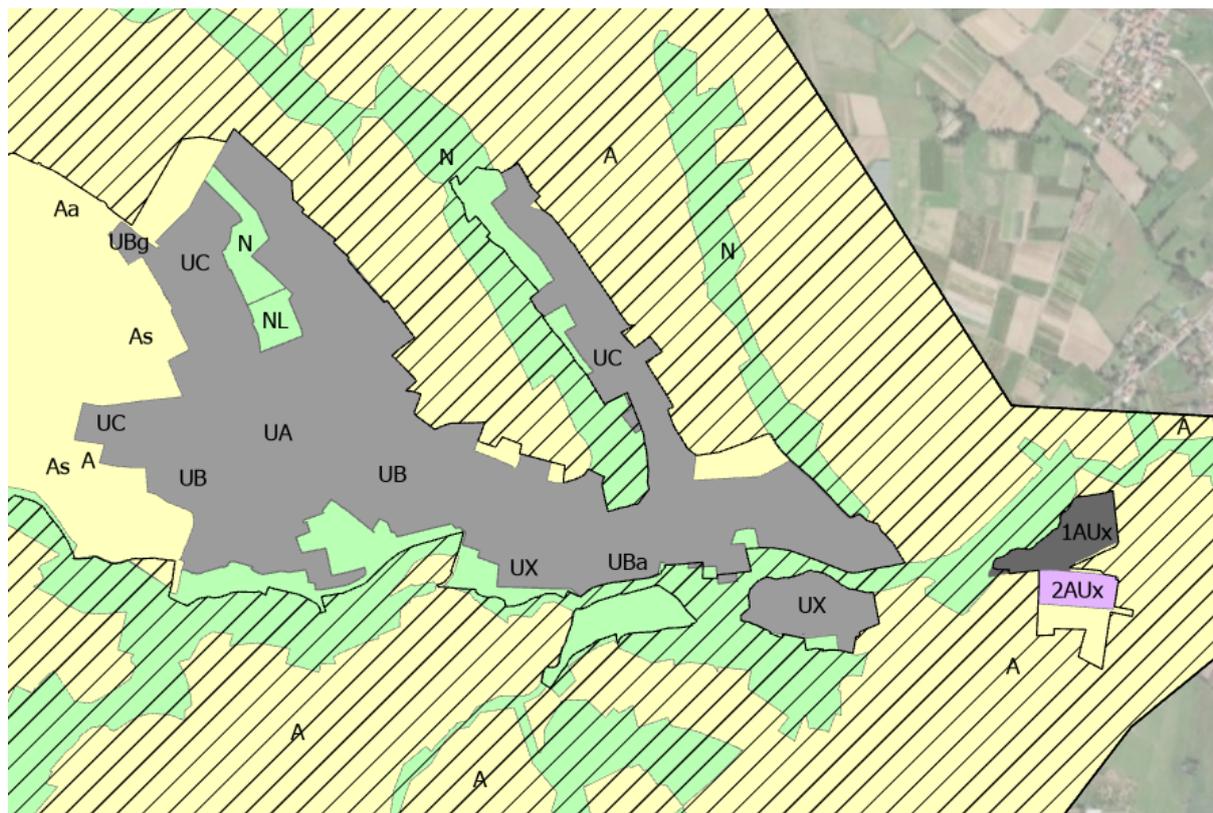
L'ensemble des éléments de la fonctionnalité écologique du territoire, également présent dans les secteurs agricoles, a été protégé dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme par des trames spécifiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les cours d'eau et leur espace de fonctionnalité (ripisylves notamment) ont notamment été inscrits dans une trame bleue, alors que le corridor contraint identifié à l'Est du territoire a été délimité à la parcelle en tenant compte des enjeux liés à la zone d'activité. Les zones humides, les mares, les espaces naturels remarquables et les pelouses sèches font elles aussi l'objet d'une trame spécifique dans le document graphique. Chaque trame identifiée dans le zonage fait l'objet de prescriptions spécifiques inscrites dans le règlement écrit des zones concernées par celles-ci.



Le PLU n'impacte pas de surface couverte par une Appellation d'Origine protégée : la majorité de la surface en AOP est couverte par un zonage agricole, hormis 2,8 ha de zone déjà bâtie classée en zone urbaine (déjà classés en zone urbaine dans l'ancien PLU).



Enfin, l'ensemble des PENAP est situé en zone « agricole » ou « naturelle » du PLU.



 PENAP

Perspective d'évolution en l'absence de nouveau PLU

La suppression de l'OAP du bourg Nord, en plus de « restituer » 2,6 ha de zone agricole permet de préserver 1 ha de secteur AOP. Si elles restent majoritaires (54,5% de la commune), les zones agricoles diminuent nettement (-21,1%) dans le nouveau PLU, du fait de l'augmentation des surfaces naturelles.

1.4. LE PAYSAGE, LE PATRIMOINE ET LE CADRE DE VIE

Le paysage et le patrimoine communaux seront préservés. En effet, les mesures suivantes ont notamment été prises dans le cadre du PLU :

- Absence de mitage hors des parties actuellement urbanisées du bourg ;
- Protection des bâtiments et hameaux remarquables et les éléments du petit patrimoine au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Protection des parcs et des jardins, des arbres isolés, qui participent à la trame verte du territoire au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.
- Mise en place d'un sous-secteur As dit "Agricole Stricte" qui se développe sur la frange Ouest du bourg, où toute construction est interdite, y compris les bâtiments agricoles, afin de protéger les vues du bourg. Cette zone, déjà délimitée dans le Plan Local d'Urbanisme de 2013, a été reconduite, mais sa délimitation a été réduite afin de ne pas contraindre davantage l'activité agricole.

- Afin de s'assurer de l'intégration des constructions à leur environnement, le règlement écrit développe des règles en ce qui concerne les mouvements de sol : adaptation des constructions au terrain et non l'inverse, équilibre délaix/remblais, réglementation des murs de soutènement ... Des règles concernant les clôtures sont également développées afin de gérer au mieux les questions d'interface.
- Les franges urbaines font l'objet d'une OAP thématique spécifique. Développée comme "une charte des bonnes pratiques" cette OAP doit permettre d'assurer la qualité de l'interface entre le tissu urbain et l'espace agricole ou naturel.

D'autre part, afin de renforcer les espaces de nature en ville, le règlement écrit développe plusieurs règles en ce qui concerne le traitement paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- inscription d'un coefficient d'espace de pleine terre dans les zones UA, UB et UC
- inscription de règles concernant le traitement des aires de stationnement qui devront faire l'objet d'un traitement paysager de qualité (pour chaque aire de stationnement supérieure à 4 places la plantation d'un arbre de haute tige par tranche de 4 places est exigée)
- inscription de règles concernant les espaces collectifs qui doivent être végétalisés dans le cas d'opérations d'aménagement ou de construction comportant au moins cinq logements.

Perspective d'évolution en l'absence de nouveau PLU

Le PLU en vigueur ne dispose pas d'un inventaire précis des espaces verts, arbres, éléments de petit patrimoine, permettant leur protection. D'une manière générale, les prescriptions d'intégration paysagère des nouvelles constructions dans leur environnement sont beaucoup moins précises que dans le nouveau PLU.

1.5. LES RISQUES ET NUISANCES

Une étude d'aléas des mouvements de terrain a été réalisée dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Le zonage reprend la carte de constructibilité établie dans le cadre de cette étude, alors que le règlement écrit fait apparaître les prescriptions associées. Le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme laisse également apparaître les zones du PPRI : l'ensemble des zones rouges du PPRI ont été classées en zone naturelle "N" ou agricole "A".

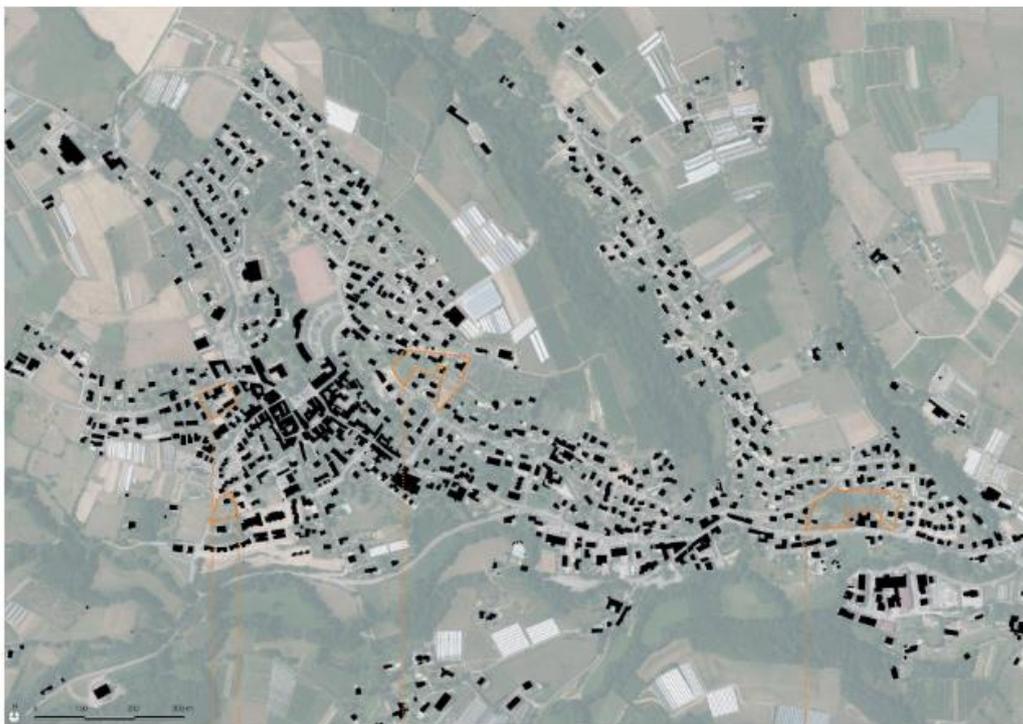
Perspective d'évolution en l'absence de nouveau PLU

Le PLU en vigueur n'intègre pas d'étude précise liée aux mouvements de terrain. En l'absence de cette connaissance du risque, et de la prescription de règles de constructions associées, une exposition de la population au risque de mouvement de terrain est à craindre.

2. ANALYSE SUR LES SECTEURS FAISANT L'OBJET D'UNE OAP

L'intégralité des secteurs d'OAP dédiés à l'habitat est située en renouvellement urbain ou en comblement de dent creuse. Seul le secteur de la Goyenche dédié au développement de la zone d'activité est situé en extension urbaine. L'ensemble des secteurs d'OAP dédiés à l'habitat était déjà classé en zone U dans l'ancien PLU. L'extension de la zone d'activité de la Goyenche était classée en zone AU, ouverte à l'urbanisation. L'impact est évalué au regard de l'occupation actuelle des sols et non du PLU en vigueur. Au regard de l'ancien PLU, l'encadrement des aménagements par des schémas d'OAP sur les secteurs du bourg, du Mathis et de la Folletière aura un impact positif sur la qualité de l'opération (aménagement d'ensemble, avec mesures d'insertions paysagères), ce qui n'aurait pas été le cas dans le cadre d'une urbanisation au « coup par coup ».

Localisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation à vocation principale d'habitat



Le bourg



La Folletière



Le Mathy



La Palisse

2.1. LE BOURG

	Etat des lieux	Effets du PLU et mesures mises en place	Impact résiduel
Les ressources physiques	D'une surface de 3323 m ² , le site est occupé par de l'espace bâti. Le site est desservi par les réseaux d'eau potable et assainissement le long de la route du barrage	La création de 18 logements va avoir un impact sur la ressource en eau (augmentation des prélèvements et des effluents) et les consommations d'énergie. Néanmoins, la localisation du site, dans le bourg, vise à rapprocher la population des services et des activités, afin de limiter les déplacements motorisés sur la commune et l'impact sur les réseaux. Mesure de réduction : La création d'un cheminement piéton à l'Ouest du site permettant de rejoindre la salle des fêtes, vise à limiter les déplacements motorisés	Négatif faible
Les milieux naturels	Le site est entièrement imperméabilisé (cour en enrobé et bâtiments) hormis un petit espace de jardin, associé à la maison d'une surface de moins de 200 m ²	Le réaménagement du site aura un impact positif sur les milieux naturels. En effet le projet prévoit une végétalisation très importante du site (environ ¼ de la surface totale du tènement).	Positif
Les milieux agricoles	Le site est actuellement occupé par un bâtiment agricole dédié à l'élevage de vaches allaitantes	L'exploitation agricole se situe dans le centre bourg, elle est totalement enclavée dans l'urbanisation. La mise en place d'un secteur d'OAP sur ce secteur limite toute possibilité de reprise de l'exploitation agricole. Néanmoins, compte tenu de sa localisation, le site est peu approprié à l'exercice d'une activité d'élevage.	Négatif moyen
Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie	Le site est occupé par du bâti ancien, très peu qualitatif. L'absence de végétalisation ne contribue pas à améliorer la qualité paysagère du site, procurant une ambiance très minérale.	La requalification du site aura un impact positif sur le cadre paysager. Mesure d'évitement La haie végétale située au Sud-Est du site sera préservée. Mesures de réduction Les constructions s'implanteront en peigne de façon à maintenir le rythme observé le long de la route du barrage Le principe d'aménagement prévoit la création d'un cœur d'îlot participant à la création d'un cadre de vie agréable et paysager.	Positif
Les risques et nuisances	Le site est situé en dehors de toute zone de risque ou nuisance. Seule la présence de la salle des fêtes à proximité pourra générer des nuisances pour les riverains.	Mesures de réduction L'implantation des constructions en retrait de la salle des fêtes permet de limiter les nuisances lors d'évènements festifs	Négatif faible



Vue sur le côté gauche de la voie en direction de l'Ouest



Vue sur le côté droit de la voie en direction de l'Ouest



Vue sur le site de projet depuis la route du Barrage

 Périmètre de l'OAP	 Cheminement piéton à créer	 Ouvertures sur jardins privés ou terrasses
 Logements collectifs et/ou intermédiaires		 Ouverture sur le coeur d'îlot vert
 Front bâti à recréer		 Coeur d'îlot végétalisé à créer
 Espace de stationnement végétalisé à créer		 Voie d'accès à traiter comme une cours, une placette
		 Haie végétale à préserver

2.2. LE MATHY

	Etat des lieux	Effets du PLU et mesures mises en place	Impact résiduel
Les ressources physiques	D'une surface de 2103 m ² , le site est actuellement occupé par une maison d'habitation et son jardin. La surface imperméabilisée représente environ 20% de la surface du tènement. La topographie du site (pente 9%) lui procure une bonne exposition Le site est desservi par les réseaux d'eau potable et d'assainissement.	La création de 9 logements va avoir un impact sur la ressource en eau (augmentation des prélèvements et des effluents) et les consommations d'énergie. Néanmoins, la localisation du site, au Sud-Ouest du centre bourg, vise à rapprocher la population des services et des activités, afin de limiter les déplacements motorisés sur la commune. Mesures de réduction : La création d'une voie de desserte perméable, d'espaces de stationnement végétalisés et de jardins visent à limiter l'imperméabilisation du site L'orientation des constructions au Sud permet une orientation optimale des constructions au regard des apports énergétiques.	Négatif faible
Les milieux naturels	Le site est en partie occupé par une surface de prairie bordée par des haies. Il s'agit de haies monospécifiques très taillées et très denses. Les enjeux écologiques associés sont limités.	L'urbanisation du site va conduire à la destruction de la majeure partie de la prairie. Mesures d'évitement La préservation de zones de jardins et la végétalisation de la voie de desserte et des espaces de stationnement permettent de limiter les impacts sur l'environnement	Négatif faible
Les milieux agricoles	Le site n'est pas situé à proximité d'une exploitation agricole et n'impacte pas le parcellaire agricole.	-	Neutre
Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie	Le site est occupé par une maison des années 60 bordée de constructions beaucoup plus récentes (secteur en mutation). La configuration du site offre des vues sur les reliefs agricoles et les coteaux du Lyonnais.	Le réaménagement de la zone aura un impact positif sur le cadre paysager du secteur. En effet la construction de bâtiments récents sera en cohérence avec le bâti environnant. Mesures de réduction <ul style="list-style-type: none"> - Principes de desserte visant à favoriser l'intégration des constructions dans la pente - Intégration des futures constructions dans la pente - Création d'ouvertures visuelles sur les jardins privatifs et le grand paysage au Sud 	Positif
Les risques et nuisances	Le site n'est pas concerné par la présence de risques ou de nuisances	-	Neutre



Vue sur le site de projet depuis le Géry



Vue sur l'opération Rue du Michard



Vue sur l'ancienne école



-  Périmètre de l'OAP
-  Logements intermédiaires et/ou groupés (6)
-  Logements groupés et/ou individuels (3)

-  Espace de stationnement végétalisé à créer
-  Principaux accès
-  Voie de desserte perméable et végétalisée
-  Ouvertures sur jardins privatifs



Future opération de renouvellement urbain



Vue sur l'opération du Marthy

2.4. LA PALISSE

	Etat des lieux	Effets du PLU et mesures mises en place	Impact résiduel
Les ressources physiques	Le site, d'une surface de 10 584 m ² , dont 6 718 m ² réellement constructibles, est en grande partie occupé par de l'espace boisé. La topographie du site (orientation Sud et pente de 26%) lui procure une bonne exposition Le site est desservi par les réseaux d'eau potable et d'assainissement.	La création de 16 logements va avoir un impact sur la ressource en eau (augmentation des prélèvements et des effluents) et les consommations d'énergie. Mesure de réduction L'orientation des constructions au Sud permet de limiter les consommations énergétiques sur la zone. D'autre part, le site est situé en dent creuse, dans l'espace urbanisé, et proche du centre bourg. Les longueurs de déplacement vers les équipements et les pôles commerces sont réduites. La création d'un cheminement piéton permet de rejoindre la route de la Vallée du Garon et les points de transport en commun.	Négatif faible
Les milieux naturels	Le site est occupé par de l'espace boisé (peuplement plurispécifique composé de feuillus et de résineux), comprenant quelques sujets remarquables. Ce type de milieu est intéressant pour la micro-faune urbaine, qui y trouve un lieu de refuge et de reproduction. Néanmoins, la qualité écologique du peuplement reste limitée.	L'aménagement de la zone va conduire à la destruction d'une grande partie de l'espace boisé. Mesure d'évitement : au Sud de la zone, l'espace boisé sera maintenu et les sujets remarquables seront préservés.	Négatif moyen
Les milieux agricoles	Le site n'est pas situé à proximité d'une exploitation agricole et n'impacte pas le parcellaire agricole.	-	Neutre
Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie	Le site, localisé en entrée de bourg, est situé sur un terrain pentu (26% de pente) est donc particulièrement vulnérable aux phénomènes de co-visibilité avec les versants qui lui font face au Sud. Les enjeux paysagers du site sont forts.	L'aménagement du site aura un impact négatif sur le cadre paysager. Il sera fortement perceptible depuis le versant opposé. Néanmoins, les mesures d'insertion paysagères mises en place dans le cadre du projet permettent de limiter cet impact : Mesures d'évitement Préservation d'une surface boisée (notamment des sujets remarquables) au Sud de la zone permettant de créer un « filtre » visuel aux constructions Préservation du mur existant le long de la route de la Vallée du Garon permettant de maintenir l'alignement existant par rapport à la voie. Mesures de réduction Création d'une voirie parallèle aux courbes de niveau et de cheminements piétons adaptés à la pente	Négatif moyen
Les risques et nuisances	Le site est impacté par : - Un risque de glissements de terrain et coulées de boue de niveau faible (G1) - une zone de nuisance sonore liée à la RD 311 (route de la vallée du Garon)	Les dispositions préconisées dans l'étude de mouvements de terrain réalisée par Géotec visant à ne pas aggraver le risque seront respectées. Une étude géotechnique de sol devra notamment être réalisée. L'implantation des constructions sur la partie haute du tènement permet de maintenir une distance vis-à-vis de la route de la vallée du Garon	Négatif faible



Vue sur les versants qui font face au site de projet



Mur à préserver



Élément du patrimoine végétal



Vue sur le site de projet depuis la Route de la Vallée du Garon



- | | | |
|--|---|--|
| Périmètre de l'OAP | Principaux accès | Ouvertures sur jardins privés |
| Logements intermédiaires et/ou groupés | Voie de desserte perméable et végétalisée | Espace vert et végétaux à maintenir comme coeur d'îlot |
| Logements groupés et/ou individuels | Cheminement piéton à créer | Mur à préserver |

2.5. LA FOLLETIERE

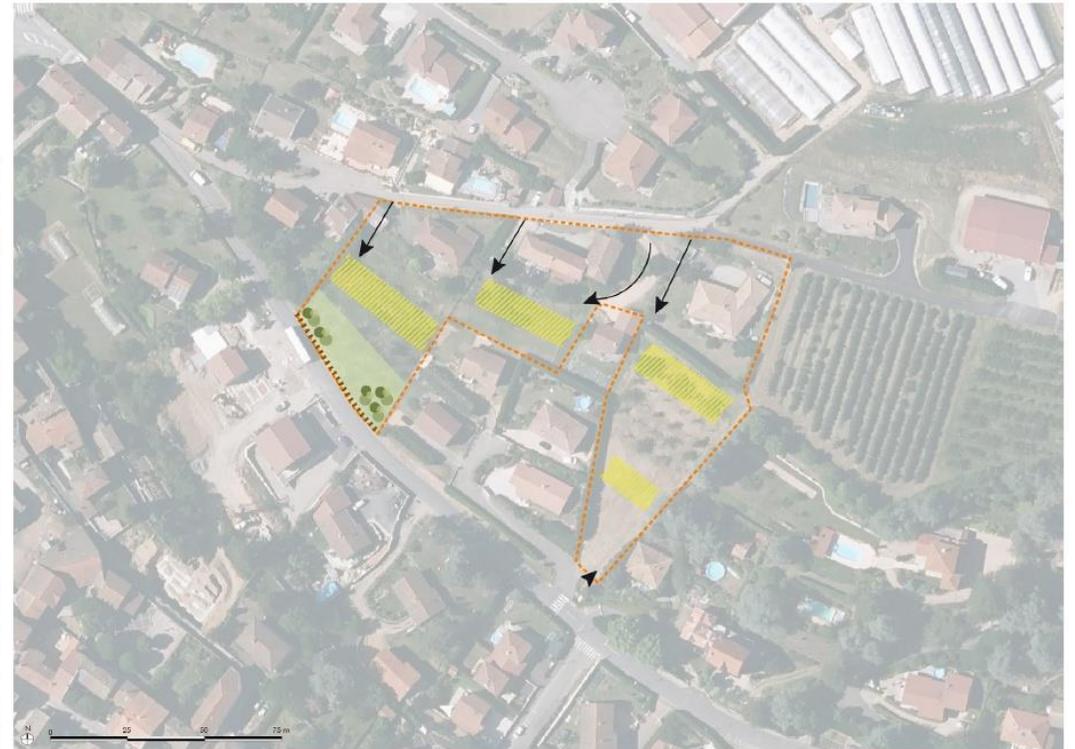
	Etat des lieux	Effets du PLU et mesures mises en place	Impact résiduel
Les ressources physiques	Situé dans le centre-bourg, le site de projet de la Folletière, d'une surface de 8366 m2, dont 4700 m2 réellement constructibles, représente un îlot pavillonnaire qui pourrait rapidement se densifier par divisions parcellaires. L'OAP vise à encadrer ces divisions. Le site dispose d'une forte pente. Le site est desservi par les réseaux d'eau potable et d'assainissement.	L'impact de la création d'environ 8 logements individuels dans ce secteur aura un impact limité sur les ressources physiques.	Négatif faible
Les milieux naturels	Les parcelles actuellement non bâties sont aujourd'hui occupées par des fonds de jardin, sans enjeu écologique particulier.	L'impact de l'aménagement de la zone sur les milieux naturels est très faible et lié à la destruction de jardins occupés par quelques arbres de hauts jets pouvant être intéressants pour l'avifaune.	Négatif faible
Les milieux agricoles	Le site n'est pas situé à proximité d'une exploitation agricole et n'impacte pas le parcellaire agricole.	-	Neutre
Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie	Le site est situé dans un espace résidentiel dans lequel l'implantation des constructions (issues parfois de division parcellaire) n'est pas toujours optimale en termes d'insertion paysagère.	L'impact de l'urbanisation de la zone, s'inscrivant en dents creuses dans un espace résidentiel aura un impact neutre sur le cadre paysager de la commune. Mesures de réduction Création d'une zone tampon végétale libre au Sud qui pourra servir de jardins aux futures constructions Volumétries établies en lien avec le tissu avoisinant Préservation du mur situé à l'Ouest soulignant le tracé de la rue du 19 mars 1962	Neutre
Les risques et nuisances	Le site est impacté par un risque de glissements de terrain et coulées de boue de niveau faible (G1)	Les dispositions préconisées dans l'étude de mouvements de terrain réalisée par Géotec visant à ne pas aggraver le risque seront respectées. Une étude géotechnique de sol devra notamment être réalisée.	Négatif faible



Vue sur les versants qui font face au site de projet depuis la Rue de la Folletière



Vue sur la Rue de la Folletière



- Périmètre de l'OAP
- Logements groupés et/ou individuels
- Espace vert à maintenir
- Mur à préserver
- Principaux accès



Mur à préserver et vue sur les parcelles AB n°250 et 457 depuis la Rue du 19 Mars 1962



Vue sur la parcelle AB n°684 depuis la Rue du 19 Mars 1962

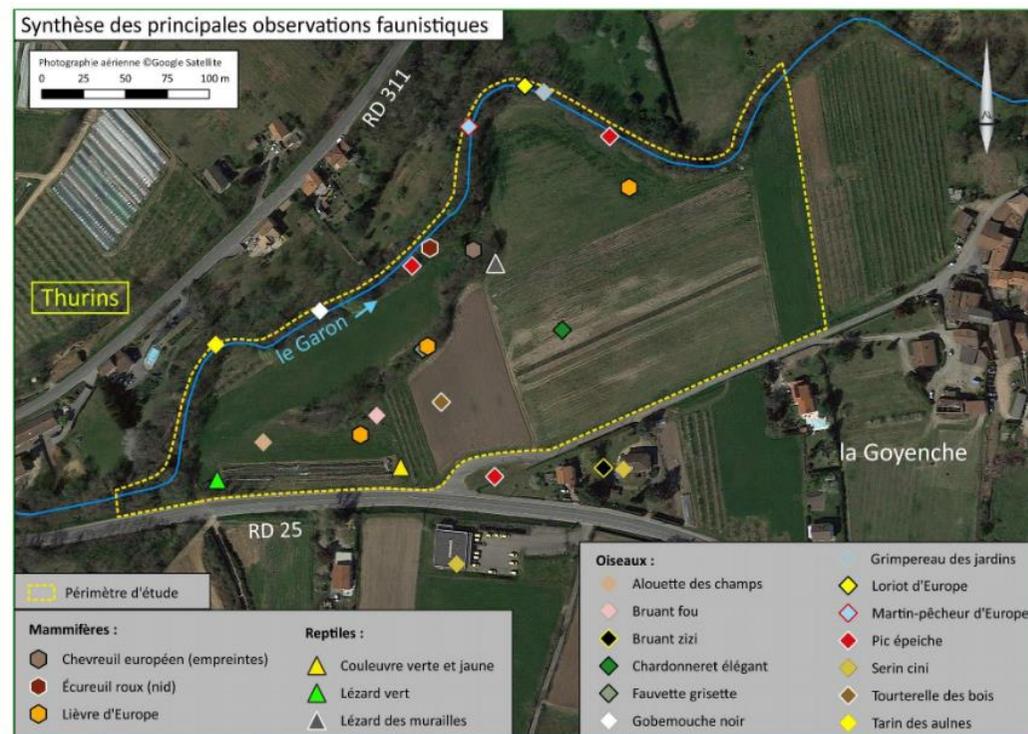
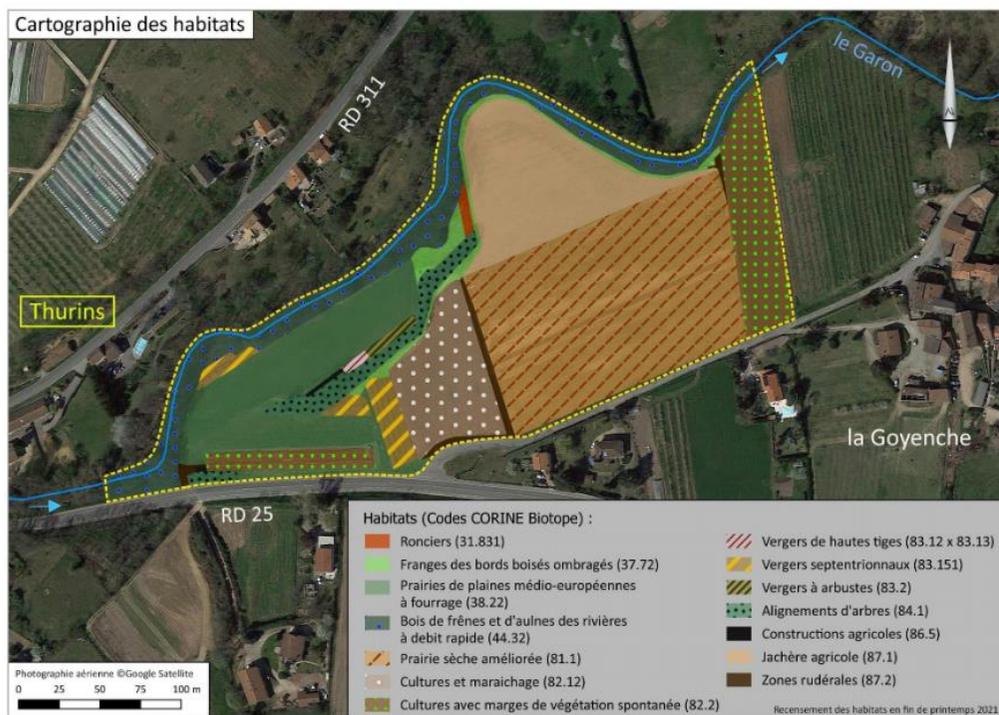
2.6. LA ZONE D'ACTIVITE DE LA GOYENCHE

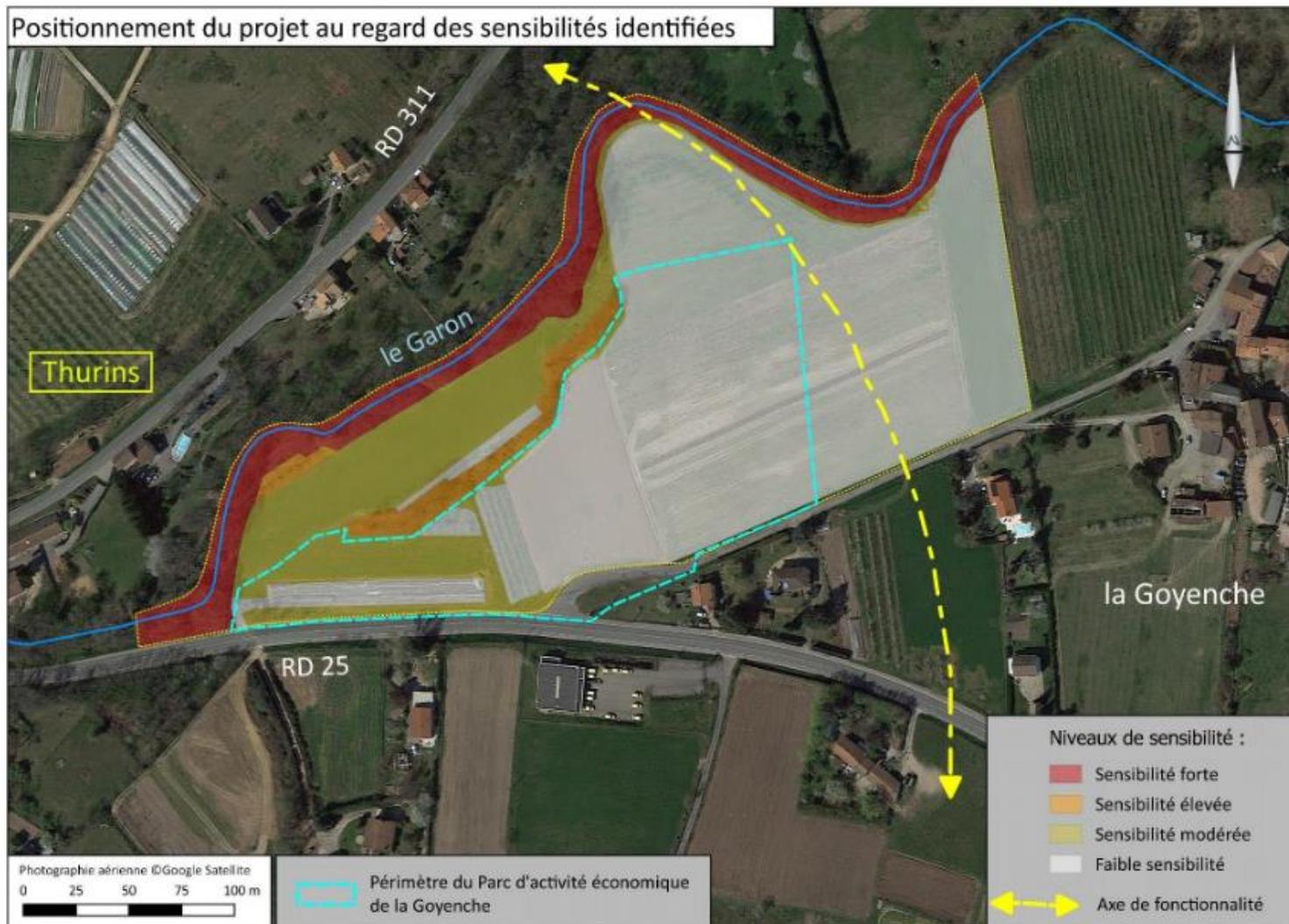
	Etat des lieux	Effets du PLU et mesures mises en place	Impact résiduel
Les ressources physiques	Le site, d'une superficie de 2,4 ha, s'implante dans un environnement naturel. Il est aujourd'hui occupé par de l'espace agricole et des boisements. Le site est desservi par les réseaux d'eau potable et d'eaux usées.	Les effets négatifs du projet sont liés à l'imperméabilisation de la zone, et à l'augmentation de la pression sur les ressources (eau, énergie). Mesures de réduction : Gestion optimale des eaux afin de limiter l'incidence directe ou indirecte sur les milieux aquatiques. Connexion piétonne le long de la RD jusqu'au rond-point de la Valotte permettant de rejoindre le village.	Négatif faible
Les milieux naturels *	Le site présente des enjeux écologiques forts aux abords du Garon (ripisylve et cours d'eau) en raison de l'utilisation de cet habitat par les chauves-souris, l'écureuil et les oiseaux, notamment pour les fonctionnalités de corridors aquatique et boisé que ces milieux constituent. Il est également bordé à l'Est par un corridor écologique identifié par le SCOT. Des enjeux modérés à élevés - sur la haie et sur les lisières à l'Ouest du site, - sur les prairies à l'Ouest du site, - en frange Est du secteur au regard de l'axe fonctionnel résiduel Nord / Sud. Enjeux faibles sur les parcelles exploitées par l'activité agricole.	Des mesures seront prises en phases travaux et exploitation de manière à limiter tout impact sur les milieux naturels et les espèces. Le principal impact négatif est lié au fait que l'aménagement de la zone conduira à une réduction de la largeur du corridor écologique situé à l'Est du site. Mesures d'évitement : - Les emprises du projet ont été éloignées du fond de vallon et des secteurs boisés et une large bande plantée a été mise en place pour éloigner les futures constructions des espaces naturels à enjeux Mesures de réduction - La pointe Nord Est, constituant un axe de passage de la faune, est préservée de toute urbanisation : mise en place d'un bassin d'eau pluviale ouvert et paysager et végétalisation des abords - Prise en compte de la valorisation des aménagements paysagers en faveur de la biodiversité (palette végétale, réduction des cloisonnements, trame arbustive, valorisation de la frange Nord...) Hors champ du PLU : - Vigilance vis-à-vis des émergences lumineuses (assurer un isolement par rapport aux espaces naturels adjacents). - Prise en compte des cycles biologiques des espèces lors des dégagements des emprises. - Vigilance vis-à-vis des plantes envahissantes et indésirables lors des travaux et de la remise en état du site. A noter : la DREAL a été consultée sur la nécessité de réaliser un dossier CNPN dans le cadre du projet. Elle a donné une réponse de principe sur la non-nécessité de réaliser cette étude, au regard des mesures d'évitement et réduction mises en place dans le cadre du projet. La communauté de communes est en attente de l'arrêté confirmant cette décision.	Négatif moyen en raison de l'impact sur le corridor écologique

Les milieux agricoles	Le site est occupé par 2,4 ha de zone agricole, dont une partie est occupée par des serres.	Un travail d'étude a été réalisé avec la Chambre d'agriculture pour les exploitations agricoles exploitant le foncier du PAE, permettant de définir des compensations agricoles individuelles qui ont été payées en même temps que les acquisitions du foncier par la communauté de communes.	Négatif moyen
Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie	De part sa localisation, l'urbanisation de la zone de la Goyenche aura un impact sur l'entrée du village.	Les impacts paysagers sont liés à l'urbanisation d'une zone de 2,4 ha située en entrée de village, actuellement occupée par de l'espace agricole. Les mesures de réduction suivantes ont été mises en place : - Aménagement d'une zone de haie champêtre en limite de la zone d'activité afin de doubler la zone de boisement qui sera maintenue permettant de préserver, d'isoler l'espace agricole et naturel environnant de la zone d'activités et de créer un filtre végétal aux constructions. - Verdissement de chaque îlot permettant de compléter la trame verte de la zone - Traitement qualitatif de l'interface entre la route départementale et la zone d'activité	Négation moyen
Les risques et nuisances	La zone est impactée par les nuisances sonores liées à la route de soucieu en Jarrest et par un risque lié au retrait et gonflement des argiles de niveau faible aux abords du Garon.	Compte tenu de la destination de la zone (zone d'activité) l'impact des nuisances sonores sera limité.	Négatif faible

***Ces données sont issues des premières études environnementales portées par la communauté de communes des Vallons du Lyonnais, réalisées par le bureau d'études Réflex Environnement**

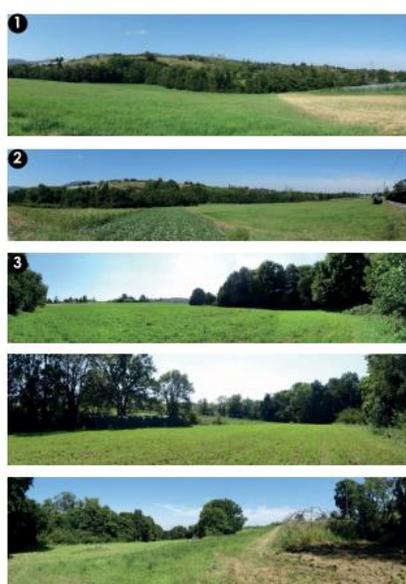
Les cartes suivantes ont été réalisées par Reflex Environnement :



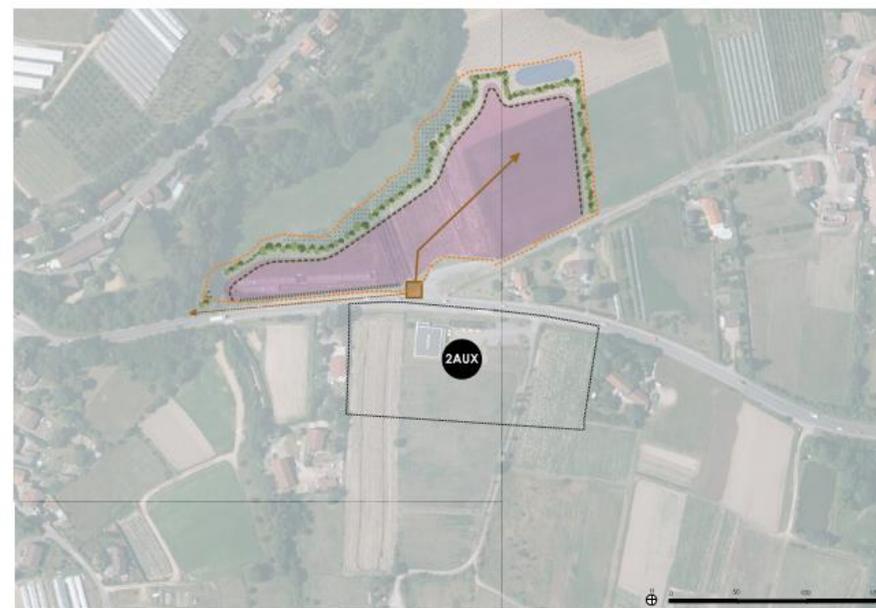




- Périmètre de projet
- Le Garon et sa ripisylve
- Corridor contraint identifié par le SCOT
- Zone de boisement



Vues sur le site de projet depuis le chemin de la Plaine
Source : Réflex environnement



- Périmètre de l'OAP
- Activités économiques et artisanales
- Bassin paysager de gestion des eaux pluviales
- Boisements, haies champêtres à maintenir, renforcer ou créer
- Verdissement des lots
- Voie de desserte
- Accès unique à la zone d'activités
- Principe de connexion piétonne au village
- Front qualitatif à créer en bordure de RD (traitement architectural et/ou paysager)
- Talus boisé existant à maintenir

3. LES AUTRES ZONES SUSCEPTIBLES D'AVOIR UN IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT OU L'AGRICULTURE

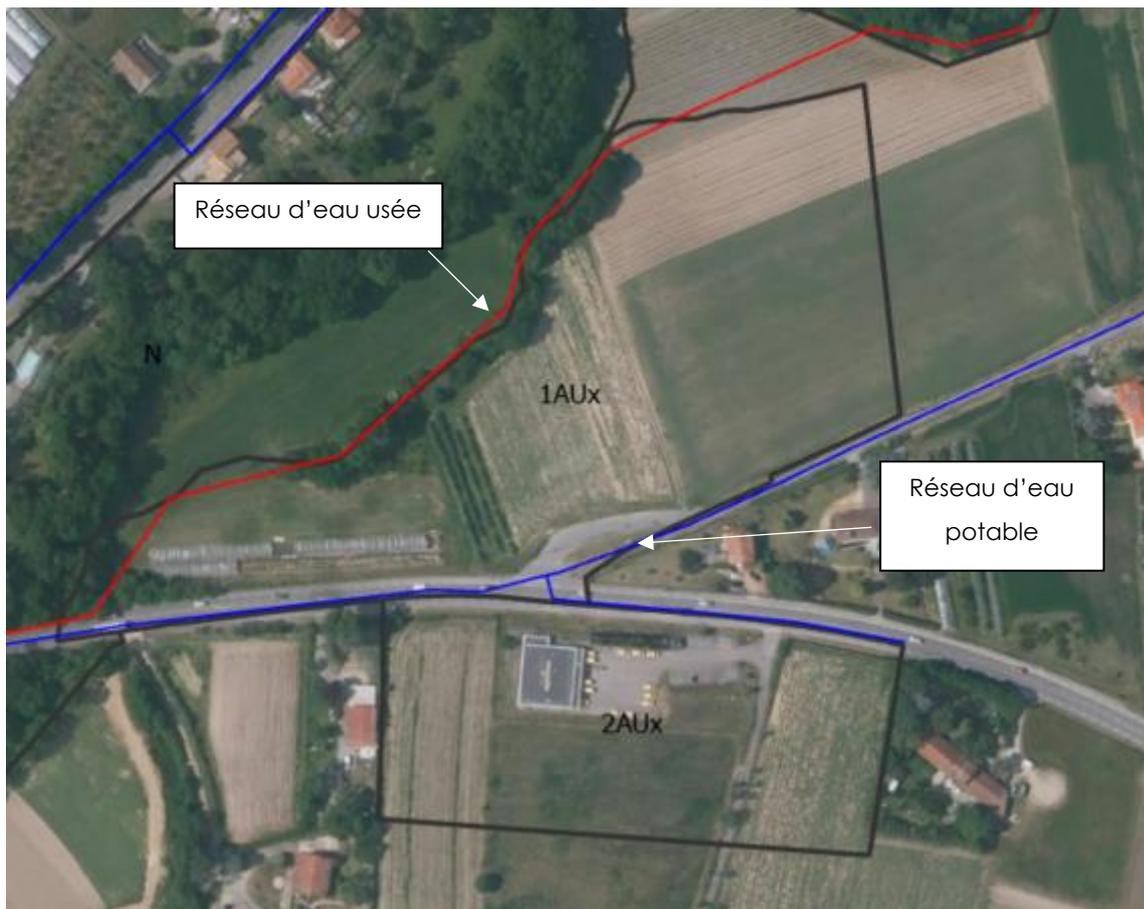
3.1. LA ZONE 2AUX

Cette zone, d'une surface de 1,4 ha, est en partie agricole (environ 6000 m² déclarés à la PAC en fruits/légumes, cultivés en agriculture biologique). Le reste de la parcelle est occupé par de la surface bâtie, et une zone de prairie. L'impact agricole de l'urbanisation de la parcelle reste limité, d'autant plus que le site n'est ni couvert par un zonage en AOP, ni par les PENAP.

Concernant l'impact écologique, aucun inventaire spécifique n'a été réalisé sur cette zone, la zone étant fermée à l'urbanisation, des investigations complémentaires seront réalisées au moment de son ouverture. Notons néanmoins que le site n'est concerné par aucun zonage réglementaire ou patrimonial existant (de type ZNIEFF, zone humide...)

Concernant les risques et nuisances, la zone est uniquement impactée par les nuisances sonores générées par la route des coteaux du Lyonnais.

Concernant les réseaux, le site est desservi par le réseau d'eau potable. Bien qu'inclus dans le zonage d'assainissement collectif, une extension du réseau d'eau usée sera nécessaire.



Enfin, les impacts paysagers sont liés à l'urbanisation d'une zone de 1,4 ha située en entrée de village, actuellement occupée en partie par de l'espace agricole. L'impact est néanmoins à relativiser, compte tenu du fait que le site est en partie urbanisé.

3.2. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Le PLU identifie 24 emplacements réservés dédiés à de la voirie, 8 liés à des équipements et espaces publics et 2 pour des opérations de mixité sociale. Parmi ces emplacements réservés,

- 22 sont situés dans une zone agricole ou naturelle, représentant une surface d'environ 2,3 ha. La majorité de cette surface est liée à des aménagements de voirie. Aucun de ces emplacements réservés n'impacte de milieux à fort enjeu écologique (zone humide, pelouse sèche)
- 3800 m² impactent la trame bleue, ces emplacements réservés sont liés à de la voirie. Bien que ces futurs aménagements aient un impact sur l'imperméabilisation des sols, leur emprise reste très limitée à l'échelle communale.

3.3. LE STECAL

Le PLU identifie 1 seul STECAL (zonage Aa) afin de permettre l'évolution de l'entreprise de salaison Valansot située dans l'espace agricole au Nord du bourg. Le projet consiste à répondre aux besoins de croissance de l'entreprise. Le bâtiment actuel occupe une superficie de 1800 m² d'emprise au sol située sur la parcelle AC 512 d'une superficie de l'ordre de 6 000 m². Le projet pourrait potentiellement accueillir des panneaux solaires en toiture. Il est par ailleurs envisagé la mise en place de panneaux sur le parking. La surface dédiée à la végétalisation du site correspond est de 1000 m² environ.

Dans le cadre du projet d'extension, la surface bâtie devrait totaliser une superficie de 3 500 m² maximum.

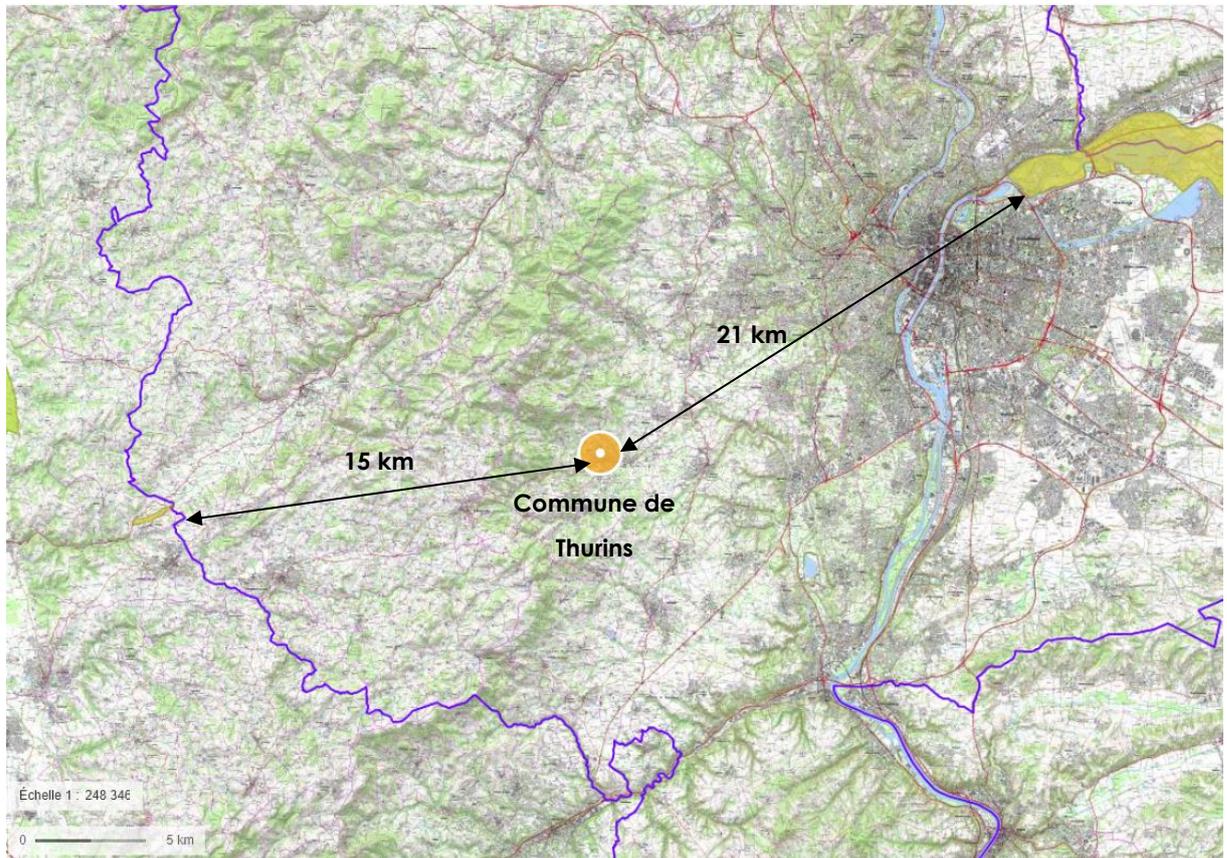
Lié à l'entreprise existante et ses abords immédiats (parking, accès), la création de ce STECAL n'engendre aucun impact sur les milieux naturels ou agricoles.



Périmètre du STECAL Aa

4. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le site Natura 2000 le plus proche de la commune se situe à 15 km à vol d'oiseau. La révision du PLU n'est pas de nature à porter atteinte à un site Natura 2000.



Sites Natura 2000 à proximité de la commune de Thurins

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Un indicateur permet de mesurer ou d'évaluer de façon objective un phénomène étudié. L'évaluation est essentielle, car garante de la capacité à réagir et à apporter les réponses les plus pertinentes face à un contexte mouvant, en respectant les ambitions initiales poursuivies. L'indicateur est un outil décisionnel : il permet de déterminer si un changement est en cours et de mesurer l'efficacité d'un dispositif mis en place, comme ici avec le PLU.

L'indicateur doit être facile à utiliser. Il ne doit pas permettre différentes interprétations. Il n'a pas de valeur en soi, il constitue uniquement un outil qui répond à un besoin. Il peut être quantitatif (chiffré) ou qualitatif (apprécié).

Nous proposons les indicateurs suivants permettant de mesurer l'impact des aménagements sur l'environnement et l'activité agricole :

Objectif	Variable	Source	Etat 0
Préserver les qualités paysagères et environnementales du territoire	Surface de zones humides	Inventaires départementaux, SMAGGA	13,6 ha protégés dans le cadre du PLU
	Surface de pelouses sèches	CEN, inventaires naturalistes	3,8 ha protégés dans le cadre du PLU
	Continuités écologiques présentes sur le territoire	Zonage du PLU	174 ha de trame bleue protégée dans le PLU 5 ha lié au corridor écologique contraint à l'Est de la commune
	Espaces verts présentant un intérêt paysager	Zonage du PLU	10,2 ha protégés dans le cadre du PLU
	Parcs et jardins présentant un intérêt paysager	Zonage du PLU	4 éléments du petit patrimoine (murs/portails) protégés, 28 parcelles arborées protégées
	Arbres isolés présentant un intérêt paysager	Zonage du PLU	1041 arbres identifiés et protégés
	Evolution des bâtiments remarquables	Zonage du PLU – Permis de construire	48 bâtiments patrimoniaux protégés dans le cadre du PLU
	Coefficient de pleine terre dans les projets de construction (analyse quantitative et qualitative)	Photo-interprétation ou reportages photographiques sur sites	<i>Il est exigé un espace végétalisé de pleine terre représentant au moins 30% (zones UA, UB, 1AUX) et 50% (zone UC) de la surface du tènement.</i>

Protéger l'activité agricole	Nombre d'exploitations agricoles sur le territoire	Chambre d'agriculture RGA- INSEE	65 sièges d'exploitations agricoles recensés en 2021
	Surface agricole du territoire	DDT, données PAC	674 ha de surface agricole utilisée par les agriculteurs communaux en 2020
Limiter l'exposition de la population aux risques	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	DDT	8 entre 1982 et 2021
Préserver le milieu physique	Evolution de la production de déchets générés	Rapport d'activité	5 977 tonnes d'ordures ménagères collectées sur le territoire de la CCVL en 2020 soit 201 kg/habitant
	Disponibilité de la ressource en eau potable	Rapport d'activité	Volumes prélevés en 2019 : 3 334 557 m ³ , soit 9 136m ³ /jour sur les 22 000 m ³ autorisés
	Charge résiduelle de la station d'épuration de Messimy	Rapport d'activité	Station chargée à 46% du nominal en DBO5 en 2019

Les évaluations seront réalisées tous les 3 ans ou à la mise en révision générale du PLU.